

LE DOCUMENT UNIQUE
D'ÉVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS
GUIDE PRATIQUE



Décembre 2007

SOMMAIRE

GUIDE METHODOLOGIQUE

INTRODUCTION

I – LE CADRE REGLEMENTAIRE

II – LE DOCUMENT UNIQUE : OBJECTIF, FINALITE

III – LE DOCUMENT UNIQUE : FORME ET CONTENU

IV – LA DEMARCHE GLOBALE DE PREVENTION : METHODOLOGIE PROPOSEE

4.1 – LES ACTEURS

4.2 – LES ETAPES

4.3 – LES CREDITS D'IMPULSION DES CHS

ANNEXES

1 – TEXTES REGLEMENTAIRES

2 – PHASES DE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE
DANS LES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER

3 – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

GUIDE METHODOLOGIQUE

INTRODUCTION

Le code du travail, en son article L.230-2, précise que le chef d'établissement est responsable de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 a posé le principe de la transcription, dans un document unique, des résultats de l'analyse préventive, et exhaustive, des risques professionnels encourus par les travailleurs, analyse menée dans le cadre du travail réel (et non pas le cadre théorique du « travail prescrit »), par unité de travail, et de sa remise à jour au moins annuelle, en vue d'établir le programme de prévention.

Cette démarche, qui se veut pluridisciplinaire, doit associer tous les acteurs concernés par la santé et la sécurité des agents : leur hiérarchie, les représentants des personnels, le médecin de prévention, l'IHS...

Dans la fonction publique, selon l'article 2.1 du décret n° 82-453, « les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ». Ils sont donc responsables de l'élaboration du document unique, et du programme de prévention en découlant.

Le présent guide propose une formalisation de cette démarche, qui se veut la plus pragmatique possible, afin d'aider le chef de service à mettre en place un outil efficace de prévention des risques professionnels.

Il rappelle tout d'abord le cadre réglementaire, l'objectif, la finalité de la démarche. Il expose ensuite les exigences de la réglementation en termes de forme, de contenu, de mode d'actualisation. Enfin, il propose une méthodologie fixant le rôle des acteurs, puis distingue les étapes nécessaires à la mise en place, puis à l'actualisation du document unique.

Les annexes à ce guide comportent notamment les textes réglementaires, les phases d'élaboration du document unique particulières au sein des ministères économique et financier (contexte directionnel puis inter directionnel en CHS), et une palette d'outils, pour la plupart réalisés à partir des travaux réalisés par les départements expérimentateurs de la méthodologie.

En effet, les services de la Gironde et de la Seine-Maritime, ont bien voulu, sous l'égide de leurs CHS respectifs, consacrer de nombreuses heures en groupes de travail pour réfléchir à l'application concrète d'un texte, certes ambitieux, mais dont l'application apparaissait ardue, au regard de la diversité des acteurs et de la complexité des structures en présence. Dans un second temps, la Seine-Maritime et la Saône-et-Loire ont été sollicitées pour tester le projet du présent guide pratique.

Leurs efforts ont permis de mettre à jour les difficultés, de clarifier les enjeux, et de vous proposer aujourd'hui des outils simples, mais évolutifs, dans le contexte de découverte de cette nouvelle discipline. Vous trouverez sur le site « Intranet Alizé/conditions de travail » le présent document et ses annexes, ainsi que les informations plus générales sur la prévention des risques.

Un réseau de référents est par ailleurs en cours de constitution dans chaque direction, afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de ce projet ambitieux pour la santé et la sécurité des agents.

1 – LE CADRE REGLEMENTAIRE

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 précise notamment que les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans les administrations sont, sous réserve des dispositions du décret, celles définies au titre III du Livre II du code du travail et par les décrets pris pour son application. Il précise en outre que les chefs de services sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La directive n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 pose le principe de l'évaluation des risques professionnels au travers d'une approche pluridisciplinaire. Cette directive est transposée en droit français par **la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991** : l'évaluation des risques a été transposée dans l'article L.230-2 du code du travail, au regard de trois exigences :

- obligation pour l'employeur d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,
- mise en œuvre des principes de prévention des risques,
- obligation de procéder à l'évaluation des risques.

Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 (annexe 10) complète la loi de 1991, et introduit une nouvelle disposition (code du travail R.230-1), applicable à la fonction publique : il impose désormais à l'ensemble des employeurs une évaluation exhaustive des risques identifiés dans chaque unité de travail, dont les résultats sont formalisés sur un document unique dont la mise à jour est au moins annuelle. Ceci en vue de l'élaboration du programme de prévention.

La circulaire d'application n° 6 DRT du 18 avril 2002 (annexe 11) complète le décret :

- en soulignant la nécessité de renforcer l'analyse préventive des risques,
- en précisant le champ de compétence de l'approche pluridisciplinaire qui, dans l'évaluation des risques, doit intégrer dans un ensemble cohérent : les aspects techniques, les conditions de travail, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des divers facteurs ambiants. Il s'agit bien là de prendre en compte l'ensemble des paramètres liés à toute situation de travail.

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002 rappelle le caractère à la fois physique et mental de la santé au travail, mais aussi le « concept de service de santé au travail » basé sur son caractère pluridisciplinaire. Elle insiste sur le caractère très concret de la mise en œuvre de la prévention.

En définitive, l'article L.230-2 du code du travail n'est plus un catalogue de bonnes intentions, mais devient un véritable cahier des charges pour les chefs de service qui doit être respecté, en raison de l'obligation de sécurité de résultat fixée par la jurisprudence récente (CMR dont amiante, risque psycho-social...).

2 – LE DOCUMENT UNIQUE : OBJECTIF, FINALITE

La démarche de prévention par une évaluation *a priori* des risques professionnels poursuit un double objectif :

- accroître le niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnels, ainsi qu' améliorer les conditions de travail,
- développer la qualité du travail dans un service, du double point de vue social et économique.

Loin d'être une fin en soi, cet exercice vise à :

- contribuer à l'élaboration du programme de prévention annuel des risques professionnels, dans le cadre du dialogue social: les instances représentatives du personnel directionnelles sont associées au groupe de travail formé par le chef de service pour élaborer et mettre à jour le document unique ; par ailleurs, les représentants du personnel siégeant en CHS rendent un avis sur le respect de la méthode ayant présidé à l'élaboration du document unique, et sur le contenu du programme de prévention présenté par le chef de service,
- susciter des actions de prévention, mettre en œuvre des mesures visant à l'élimination des risques.

3 – LE DOCUMENT UNIQUE : FORME ET CONTENU

Réunir dans un « document unique » les informations sur l'évaluation des risques professionnels n'obéit pas qu'à une simple obligation réglementaire. C'est le premier pas de la démarche de prévention qui incombe au chef de service.

3.1 – La **forme du document** doit répondre à trois exigences :

- de **cohérence**, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les personnels ;
- de **commodité**, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées sous la responsabilité du chef de service, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques de chaque service ;
- de **traçabilité**, la notion de « transcription » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation. Les documents uniques successifs seront conservés, afin qu'il soit possible de suivre les progrès (ou dérives) du service.

Ce document, dont la forme est laissée à l'appréciation des administrations (comme des entreprises), reste dans le service, mais doit être tenu à disposition des partenaires sociaux, de la médecine de prévention, de l'inspection hygiène et sécurité ou de tout autre organisme ou administration habilitée.

3.2 – Le **contenu du document** doit inclure :

- la méthode de travail retenue (préconisée ci-après),
- un inventaire identifiant les dangers, ou les facteurs de risques,
- une analyse des risques, résultat des conditions d'exposition des agents à des risques ou à des facteurs de risques,

- cette analyse doit être conduite par « unité de travail », unités éventuellement regroupées pour faciliter l'évaluation des risques professionnels, sans toutefois risquer d'occulter les particularités de certaines expositions individuelles.

3.3 – **La mise à jour du document** comporte trois modalités d'actualisation :

- mise à jour au moins **annuelle**,
- actualisation **lors de toute décision d'aménagement important** modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité, ou les conditions de travail (conformément à l'article 30 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié).
- lorsqu'une **information supplémentaire** concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie (évolution des connaissances scientifiques, survenue d'accidents du travail, de maladies à caractère professionnel, ou par l'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail -risques psychosociaux par exemple-).

Au-delà de ces trois points, la réglementation ne préconise aucun type de présentation du document. Une présentation homogène des documents uniques au sein des ministères économique et financier, proposée ci-dessous, devrait en rendre la lecture plus aisée, et favoriser les débats en CHS interdirectionnel.

4 - LA DEMARCHE GLOBALE DE PREVENTION : METHODOLOGIE PROPOSEE

4.1 - LES ACTEURS

4.1.1 - Un groupe de travail autour du chef de service (administratifs, OS...)

La responsabilité de la santé et de la sécurité des agents des ministères économique et financier incombe au chef de service, détenteur de l'autorité, des compétences et des moyens nécessaires à la mise en œuvre des mesures de prévention.

L'élaboration du document unique relève donc, dans chaque direction, de la responsabilité du chef de service (TPG, DSF...).

Comme il est rappelé dans les différents textes, la démarche de prévention des risques professionnels est une démarche pluri-disciplinaire. Cette démarche se fonde sur des connaissances complémentaires d'ordre organisationnel, technique, juridique et humain, tant au stade de l'évaluation des risques qu'à celui de l'élaboration d'une stratégie de prévention. Le chef de service doit donc recourir à l'expérience de ses services logistiques, des ressources humaines, des ACMO, des agents eux-mêmes ainsi qu'à la participation de représentants des personnels de sa direction.

C'est pourquoi le chef de service institue un groupe de travail, dont les membres seront nommément désignés dans le document unique.

La contribution des professionnels internes (médecins de prévention, ergonome, IHS) peut se traduire par des observations écrites (rapports...) ou éventuellement par une participation aux travaux du groupe. Au sein des ministères économique et financier, la pluridisciplinarité est étendue aux acteurs tels que les antennes de la sous-direction de l'immobilier, dans le cadre de diagnostics ou d'expertises techniques, etc.

Ces expertises peuvent également être pratiquées par des professionnels externes (vérifications électriques, études ergonomiques...).

4.1.2 – L'implication des différents niveaux hiérarchiques

La circulaire n° 2002-6 DRT confirme les dispositions du décret de 2001, en précisant que l'évaluation des risques doit s'entendre de manière globale et exhaustive, au regard de l'évaluation des risques, et de la nécessité d'analyser le travail réel.

Il est entendu qu'une telle ambition passe par l'association des agents concernés par les risques analysés. En effet, la pertinence de l'évaluation des risques repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail –dit « travail réel »-, qui se différencient des procédures prescrites. C'est pourquoi le présent guide préconise le recensement des données relatives aux risques, ainsi qu'une pré-cotation au niveau hiérarchique le plus fin, détaillé par site géographique (le risque encouru par un huissier, un contrôleur, un caissier... peut être différent suivant sa zone d'activité). Un document de synthèse opérationnel est dans un second temps proposé à l'analyse du groupe de travail et au chef de service (c'est le projet de document unique), en vue de proposer un programme de prévention à l'avis du CHS.

4.1.3 - L'articulation des différentes phases (directionnelle, inter directionnelle en CHS)

Le document unique, relevant de la responsabilité du chef de service, sera donc directionnel ; de même pour le programme de prévention. S'agissant d'aborder de manière préventive et exhaustive les risques professionnels encourus, il faut dissocier cette démarche de celle de l'utilisation de l'enveloppe des crédits d'impulsion dont dispose le CHS (voir point 4.3 ci-dessous).

Phase directionnelle

- a) Le recensement des risques professionnels, pour couvrir la réalité du terrain, doit être effectué au niveau le plus fin (en distinguant chaque site), en renseignant la **fiche de « recensement des risques professionnels »** (annexe 2). Celle-ci prévoit une pré-cotation du risque, et des préconisations pour supprimer ou réduire les risques.
- b) Les fiches ainsi renseignées sont compilées sur le **tableau de « hiérarchisation des risques »** (annexe 3), qui constitue en fait le projet de **document unique**, en suivant un classement qui doit aider le décideur à repérer les priorités d'actions à entreprendre : classement par action immédiate, à moyen ou court terme, par les types de dangers, ou par le nombre d'agents concernés...
- c) Le groupe de travail formé par le chef de service procède à partir de ce document à l'analyse et à l'évaluation des risques, à leur hiérarchisation, en s'aidant des statistiques sur les accidents du travail, les analyses de leur causalité, les observations faites par le médecin à partir de la surveillance médicale et des visites de postes qu'il a effectuées, et les observations des inspecteurs hygiène et sécurité faites dans le cadre de leur activité de contrôle. Le chef de service prépare son projet de **programme de prévention directionnel** (annexe 4) et le communique au CTP.

Phase inter directionnelle

- d) Les projets de document unique (annexe 3 complétée par le GT directionnel) et de programme de prévention (annexe 4) sont présentés par chaque direction au CHS.
- e) Après débats, le **CHS émet un avis** sur ces projets, qui sera intégré au document unique.

Phase de conclusion

- f) Le document unique est officialisé par la signature du chef de service et archivé.

Un tableau récapitulatif du présent point figure en annexe 1.

4.2 - LES ETAPES

- 1 – la détermination des unités de travail,
- 2 – l'identification des dangers liés à l'exécution du travail,
- 3 – l'analyse et l'évaluation des risques,
- 4 – la hiérarchisation des risques et l'élaboration du programme de prévention.

ETAPE 1 – DETERMINATION DES UNITES DE TRAVAIL

La circulaire d'application ne donne que quelques indications générales quant à la définition des **unités de travail** (voir le glossaire en annexe 9), dont la signification variera d'un service ou d'une fonction à l'autre. C'est à partir de chacune de ces unités que les risques doivent être identifiés, puis évalués.

Cette notion d'unité de travail doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. On entendra par unité de travail tout ensemble (organisationnel, technique et humain) où sont employés un ou plusieurs agents à une tâche donnée, de manière habituelle ou non. Son champ peut s'étendre à un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les agents ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques... De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports...). Lors du découpage en unités de travail, il faut veiller à ne pas oublier les activités annexes, ne participant pas directement au processus (nettoyage, réglage, évacuation des déchets, maintenance, etc).

Cinq critères sont a priori possibles pour définir les unités de travail, le choix étant étroitement lié à l'organisation du service :

- unités géographiques : bâtiments, ateliers, annexes... ;
- unités « métiers » : une unité par fonction présentant des risques spécifiques ;
- unités hiérarchiques : directions, services, sections... ;
- unités produits : une unité par produit conçu, traité ou analysé ;
- unités processus : enquête, saisie, scannage, publication....

Le choix retenu pour les ministères économique et financier croise ces notions :

- 1 - le canal hiérarchique est le plus pertinent pour faire remonter le recensement des données vers le responsable,
- 2 - compte tenu de la nécessité d'observer les risques physiques, dépendant totalement du lieu d'observation (bruit, température, fumées...), les services, divisions... doivent mener une analyse par implantations géographiques.
- 3 - chaque « poste » ainsi responsable du recensement des données assurera une analyse par unité « métier » (le plus fréquemment limitées à 2 ou 3 par poste), qui a été retenue comme la plus pertinente pour la majorité des services. Une première liste des métiers des ministères économiques et financiers a été établie par les départements expérimentateurs (annexe 7). Toutefois, pour des activités spécifiques, le chef de service peut recourir à un autre choix : cas des activités discontinues (enquêteurs INSEE), où on emploiera plus volontiers l'unité « processus », ou cas des activités des laboratoires, où la manipulation de certains produits, ou bien chaque local présentant une activité particulière, pourrait être retenue comme critère d'unité des travail... Dans la mesure du possible, le cas des agents intervenant en entreprise extérieure doit faire l'objet d'une étude préventive. Les listes d'unités de travail sont évolutives, et seront régulièrement mises à jour.

Dans tous les cas, l'ensemble de ces notions doit intégrer la totalité de l'effectif du service, y compris les agents non titulaires, vacataires ou intervenants permanents.

ETAPE 2 – IDENTIFICATION DES DANGERS ET DES NUISANCES

Le repérage et l'identification des risques

Avant d'analyser les risques, il convient de repérer les dangers. Qu'appelle-t-on DANGER ?

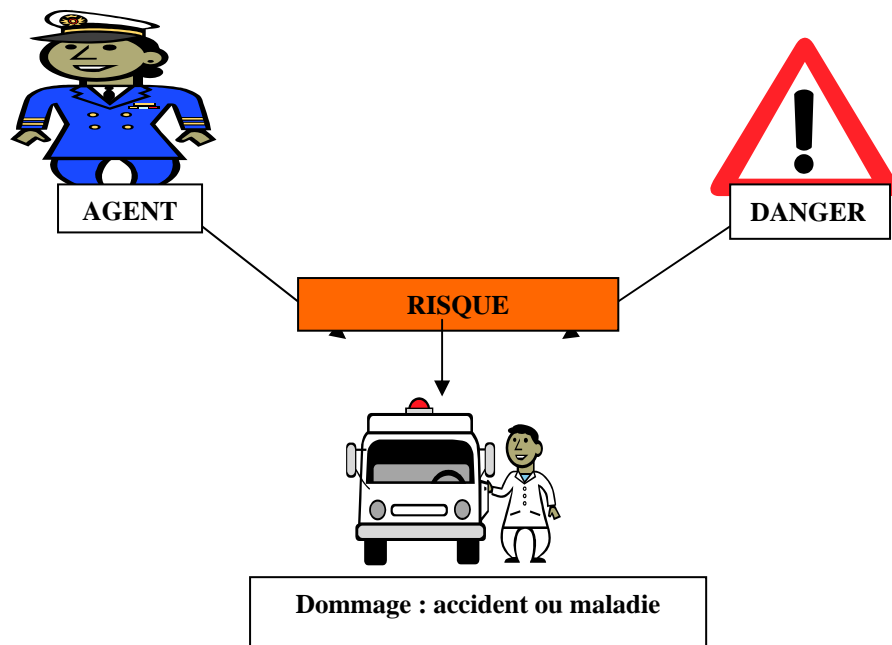
DANGER

Le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance ou d'une méthode de travail de causer un dommage pour la santé des agents

Une fois les dangers identifiés, on procédera à l'évaluation des risques. Qu'est-ce que le RISQUE ?

RISQUE

Le risque est le résultat prévisible de l'exposition d'un ou plusieurs agents à un danger



L'identification des risques est **fondée sur l'observation des tâches réelles** effectuées par les agents dans chaque unité de travail, et établie en concertation avec ceux-ci, en tenant compte chaque année de l'évolution de la réglementation.

Pour mener à bien cet exercice, les outils suivants devront être utilisés :

- la liste des dangers et des risques, proposée dans ce guide en annexe 6. Elle permettra de déterminer rapidement, de façon globale, si ces risques sont présents dans le service,
- les fiches de risques professionnels établies conjointement par l'ACMO et le médecin de prévention, qui visent à déterminer l'opportunité d'une surveillance médicale spéciale,
- la fiche de site,
- le rapport de visite de l'IHS, du médecin de prévention, ou du CHS,
- les rapports annuels de l'IHS et du médecin de prévention,
- le registre hygiène et sécurité,

- le registre de sécurité, le registre incendie,
- le dossier technique amiante (DTA),
- les fiches de données de sécurité fournies par les fabricants de produits dangereux...

Chaque risque identifié pourra être transcrit sur la fiche « Recensement des risques » proposée en annexe 2 en précisant les unités de travail et le nombre d'agents concernés, les mesures de prévention existantes. A partir de ces données, le responsable du poste proposera une « pré-cotation » du risque, et proposera la ou les mesures de prévention adéquate. Cette fiche « Recensement des risques » sera complétée par une « identification du poste » et en tant que de besoin, par une fiche « commentaires » qui par essence, ne sera pas « synthétisable ».

ETAPE 3 – L'ANALYSE ET L'EVALUATION DES RISQUES

Une **compilation** des fiches « Recensement des risques » est soumise à l'analyse et l'évaluation du groupe de travail assistant le chef de service (tableau de hiérarchisation des risques, annexe 3).

L'analyse et l'évaluation (cotation chiffrée) des risques permettent de définir ceux qui sont les plus importants. Les critères de classement retenus figurent dans la grille d'évaluation des risques proposée en annexe 5 (gravité x fréquence = indice de risque professionnel). Cette dernière permet, suivant les résultats obtenus, d'en déduire le niveau de priorité de traitement des situations à risques.

A ce stade, l'analyse de la causalité des accidents de services survenus et les études réalisées suite à la révélation de maladies professionnelles constituent des **indicateurs** importants. De même, l'étude (statistique, c'est-à-dire anonyme) de l'absentéisme par unité de travail peut être révélatrice de dysfonctionnements.

Le groupe de travail et le chef de service valident (ou ajustent) la pré-cotation proposée par les chefs de postes, et **les résultats de cette analyse des risques constituent le projet de document unique.**

ETAPE 4 – DE LA HIERARCHISATION DES RISQUES A L'ELABORATION DU PROGRAMME DE PREVENTION

A partir de ce projet, le chef de service établit un projet de programme de prévention adapté. Celui-ci doit rappeler les objectifs et priorités poursuivis, et détailler un programme d'actions. Ces documents doivent alors être transmis au CTP, puis présentés, pour avis, au CHS, où les instances représentatives des personnels, le médecin de prévention, l'IHS et tout autre expert convié pourront apporter leur contribution. **Le CHS émet alors un avis écrit** qui devient partie intégrante du document unique. Cet avis peut être constitué par le procès-verbal (ou un extrait) de la séance du CHS concernée, ou au choix par un document écrit plus précis.

Le programme de prévention traduit le passage du diagnostic à l'action. Après hiérarchisation, voire priorisation, l'action consiste au choix et à la mise en place des différents dispositifs de prévention, partant du principe qu'il convient toujours de tenter de combattre les risques à la source. Ainsi, il convient toujours de prioriser les mesures de prévention technico-collectives (suppression de la nuisance, ou substitution par une moins dangereuse, réorganisation) avant les mesures individuelles.

Ces mesures recouvrent notamment :

- la modification de l'organisation du travail,
- la mise en conformité des installations, du matériel, avec la réglementation,

- la mise en place de protections collectives,
- la fourniture d'équipements de protections individuels (EPI),
- la formation des agents sur les risques encourus, sur leur responsabilité en matière de prévention...
- de nouvelles consignes, l'affichage ou l'information des agents...

L'établissement du programme de prévention nécessite par ailleurs :

- des objectifs précis,
- des échéances,
- des moyens financiers à prévoir,
- de la formation à envisager,
- la désignation des agents chargés du suivi.

Le tableau proposé en annexe 4 permet de lister les actions inscrites au programme de prévention.

ETAPE CONCLUSIVE

Le chef de service conserve la responsabilité pleine et entière de la démarche de réalisation du document unique. Il lui revient de le valider, en le paraphant, lorsqu'il est finalisé. Ce document signé est alors la seule pièce juridiquement reconnue.

Sa mise à jour est effectuée au moins une fois par an (voir point 2.3 ci-dessus).

Il est rappelé que le contenu des documents uniques directionnels doit également être en cohérence avec le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels présenté par le président du CHS, qui trace le bilan de la situation générale des services en matière d'hygiène et de sécurité, et qui concerne les actions prises en ce domaine durant l'année écoulée.

4.3 – LES CREDITS D'IMPULSION DU CHS

Le rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels et leur prévention dans nos ministères économique et financier indique que les directions financent à près de 90 % les dépenses relatives à la santé et la sécurité au travail, les crédits des CHS y participant à hauteur de 10 %.

Il est important de préciser que le programme de prévention évoqué ci-dessus, élaboré par chaque direction, continuera à être financé pour la majeure partie par les dotations de fonctionnement directionnelles. Il ne doit pas être confondu avec l'actuel « programme de prévention » établi par les CHS, qui ne reflète le plus souvent que l'utilisation des crédits alloués par la DPAEP à chaque président de CHS. Les trois critères d'emploi de ces crédits étaient et resteront l'urgence, l'exemplarité ou la complémentarité.

En fonction des objectifs de prévention qu'ils auront fixés pour l'année, les CHS pourront décider du cofinancement ou de la prise en charge de certaines actions présentées dans les programmes de prévention directionnels, au titre de la complémentarité, soit décider d'actions propres au CHS, au titre de l'urgence ou de l'exemplarité. Les crédits dont disposent les CHS sont en effet destinés à impulser la politique en faveur de la sécurité et de la santé des agents.

Le programme d'actions ainsi retenu pourrait désormais être désigné sous le terme : « **Programme d'intervention du CHS** », afin de ne pas le confondre avec le programme de prévention qui dépend désormais de la décision et du financement de chaque chef de service.



ANNEXES



ANNEXES

I – PHASES DE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE AU SEIN DES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER

Annexe 1 - 1 tableau


II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR


Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels


Annexe 2 – Outil de recueil des risques professionnels

Annexe 3 – Document unique - Tableau de hiérarchisation des risques

Annexe 4 – Programme annuel de prévention des risques professionnels 

Annexe 5 – Grilles d'évaluation des risques professionnels 

Annexe 6 – Liste et fiches des dangers et risques 

Annexe 7 – Listes indicatives d'unités de travail des ministères économique et financier, classées par direction 

Annexe 8 – Listes indicative des principaux risques par unité de travail 

Annexe 9 – Glossaire

III – TEXTES REGLEMENTAIRES

Annexe 10 - Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Annexe 11 - Circulaire d'application n° 2002/6 DRT du 18 avril 2002



I – PHASES DE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE AU SEIN DES MINISTERES ECONOMIQUE ET FINANCIER

📖 Annexe 1 – Tableau des phases

PHASAGE DE LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE



Etape		Quels documents ?	Quels acteurs ?
1 D I R E C T I O N N E L L E	1. Recensement des risques professionnels accompagné d'une pré-cotation assurée par le chef de poste et son équipe Document 1	Guide pratique d'élaboration du DU Grille de recueil des risques Documents paramétrés : métiers, dangers, mesures de prévention Fiche de risques professionnels Fiche de site Fiche de visite de poste IHS, MP ou CHS Registre HS ...	En partant de l'organigramme, du niveau hiérarchique le plus fin vers le plus haut de la direction En distinguant chaque site géographique
	2. Compilation des fiches de recensement Document 2		
	3. Analyse des risques – Hiérarchisation Document 2 validé par le GT Préparation du programme de prévention directionnel Document 4 validé par le GT	Compilation des fiches de recensement AT-MP Santé Analyse communiquée par le MP sur son activité (indicateurs d'absentéisme anonymes)	Le chef de service et son groupe de travail préconisé par la circulaires DRT, intégrant les représentants des personnels de la direction. En cas de besoin d'expertise particulière, appel au MP, à l'IHS ou à l'ergonome.
2 I N T E R D I R E C T I O N	4. Présentation par chaque direction au CHS de : <ul style="list-style-type: none"> ✱ son analyse des risques et leur hiérarchisation Document 2 validé par le GT <ul style="list-style-type: none"> ✱ son projet de programme de prévention 5. Document unique définitif (Doc 1 à 4) signé par le chef de service Utilisation des crédits d'impulsion des CHS : Au regard des axes d'impulsion que s'est fixé le CHS dans son propre programme de prévention, sélection des actions qui seront (co) financées sur l'enveloppe du CHS	Débats sur l'analyse, la hiérarchisation des risques et sur les programmes de prévention directionnels Document 3 : Avis du CHS	Membres des CHS et experts



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

- 📖 Annexe 2 – Le recensement des risques :
- Fiche Informations générales
 - Grille de recensement des données
 - Grille de recensement manuelle (facultatif)



☰
Fiche d'informations générales

► **Identification**

<u>Dir. Générale</u> : Sélectionner...	<u>Service Départemental</u> :
<u>Sigle du service analysé</u> (TP, CDI, BS...) :	(Complément d'information : Service, Division, Brigade...)
<u>Rédacteur du site analysé</u> :	<u>Adresse du site analysé</u> :
<u>Date de mise à jour</u> :	<u>Code Postal</u> :
	<u>Ville</u> :

► **Agents et Situations de travail**

<u>Nb d'agents</u> :	<u>Nb d'agents faisant l'objet d'une SMS</u> :	
	✕ <u>... formés à l'évacuation des locaux</u> : ✕ <u>... formés aux premiers secours</u> : ✕ <u>... disposant d'une habilitation électrique</u> :	
<u>Nb d'unités de travail</u> :		
<u>Désignation des unités (indispensable)</u> :	<u>Nb d'agents concernés</u> :	
		Consulter la liste des unités de travail par direction : ▼ DGCCRF DGCP DGDDI DGI DRIRE INSEE DPAEP
Total* :		0 agents comptabilisés.

* Attention, le nombre total d'agents comptabilisés peut être supérieur à l'effectif réel en raison de la mobilisation possible d'un agent sur plusieurs unités de travail.

☰
Fiche d'informations générales

► Identification

Dir. Générale : **Sélectionner...**

Service Départemental :

Sigle du
service analysé
(TP, CDI, BS...):

(Complément
d'information : Service,
Division, Brigade...)



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

- 📖 Annexe 3 – Le document unique :
- Page d'identification du document unique
 - Tableau d'informations statistiques
 - Indicateurs Accidents de service/Maladies professionnelles
 - Tableau de hiérarchisation des risques



#REF!

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS 2008

► Indicateurs (Année N -1)

Accidents de service

Nombre total d'accidents de service :	<input type="text"/>		
dont :			
Nombre d'accidents sur le lieu de travail :	<input type="text"/>		
		<u>Piétons</u>	<u>Véhicules</u>
Nombre d'accidents de mission :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre d'accidents de trajet (privé-travail) :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre d'analyses de causalités réalisées :	<input type="text"/>		
Nombre de journées d'arrêts de travail consécutives à ces accidents :	<input type="text"/>		

Maladies professionnelles ou à caractère professionnel

Nombre de maladies professionnelles déclarées :	<input type="text"/>
Nombre de maladies professionnelles reconnues :	<input type="text"/>
Nombre d'arrêts de travail pour maladies professionnelles :	<input type="text"/>
Nombre de journées d'arrêts de travail pour maladies professionnelles :	<input type="text"/>

Date de mise à jour :

Données fournies par le service des ressources humaines



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

- 📖 Annexe 4 – Le Programme annuel de prévention
 - Page d'identification
 - Tableau des actions programmées



PROGRAMME ANNUEL DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS 2008

Sélectionner...

Fiche d'informations générales

► **Identification de la direction**

Direction :

Chef de service :

Rédacteur du
Programme de
prévention :

Date de
mise à jour :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Date de transmission au CTP :

Effectifs de la
direction :

Date de présentation au CHS :

#REF!

► Identification

Service :	<input type="text"/>	Nom du Chef de service :	<input type="text"/>
Adresse :	<input type="text"/>	Nom du rédacteur du PP :	<input type="text"/>
Ville :	<input type="text"/>	Code Postal :	<input type="text"/>
		Date de mise à jour :	<input type="text"/>


► Prévention

Site	Nb d'agents exposés	Type de Risques (Risques liés à/aux...)	Description de la situation d'exposition	Indice de risque	Type d'action	Mesures de prévention programmées	Coût prévisionnel	Échéance de mise en œuvre	Service chargé du dossier	Réalisation	N°
											1
											2
											3
											4
											5
											6
											7
											8
											9
											10
											11
											12
											13
											14
											15
											16
											17
											18
											19
											20
											21
											22
											23
											24
											25
											26
											27
											28
											29
											30



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

 Annexe 5 – Grilles d'évaluation des risques professionnels

DOCUMENT UNIQUE - LEGENDE ET ECHELLE DES INDICES DE RISQUE

Evaluation des Risques Professionnels : Echelle et Définitions

Niveaux de Gravité :

1	▶ Inconfort	Dommages mineurs ou inconfort	Négligeable = pas ou peu de dommages	▶ Accident sans arrêt
2	▶ Lésion légère	Dommages avec conséquences réversibles	Significatif = dommages faibles sans arrêt de travail	▶ Accident sans hospitalisation
3	▶ Lésion grave	Dommages avec séquelles	Sérieux = dommages réversibles entraînant souvent des arrêts de travail	▶ Accident avec hospitalisation
4	▶ Mort possible	Mort	Majeur = dommage irréversibles (incapacité totale ou partielle, décès)	▶ Atteinte à la vie

Fréquences d'exposition :

1	▶ Faible = 1 à 2 jours/an	▶ Occasionnelle
2	▶ Moyenne = 1 à 2 jours/mois	▶ Intermittente
3	▶ Forte = 1 à 2 jours /semaine	▶ Fréquente
4	▶ Très forte = tous les jours	▶ Permanente

Indices de Risque Professionnel (Gravité x Fréquence) :

G4	C	B	A	A
G3	C	B	A	A
G2	D	C	B	B
G1	D	D	C	C
	F1	F2	F3	F4

Définition des Indices de Risques Professionnels :

Risque intolérable [A]	Risque substantiel [B]	Risque modéré [C]	Risque tolérable [D]
Le risque doit être réduit ou supprimé : action urgente.	Le risque doit être réduit ou supprimé : action à programmer.	Le risque doit être réduit : pas d'urgence dans les travaux.	Le risque est réduit au niveau le plus bas.

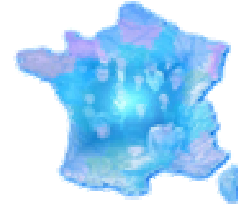


II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

 Annexe 6 – Liste et fiches des dangers et risques

GUIDE PRATIQUE DE
L'EVALUATION DES RISQUES
PROFESSIONNELS



-
- 00 - Familles des Risques Professionnels

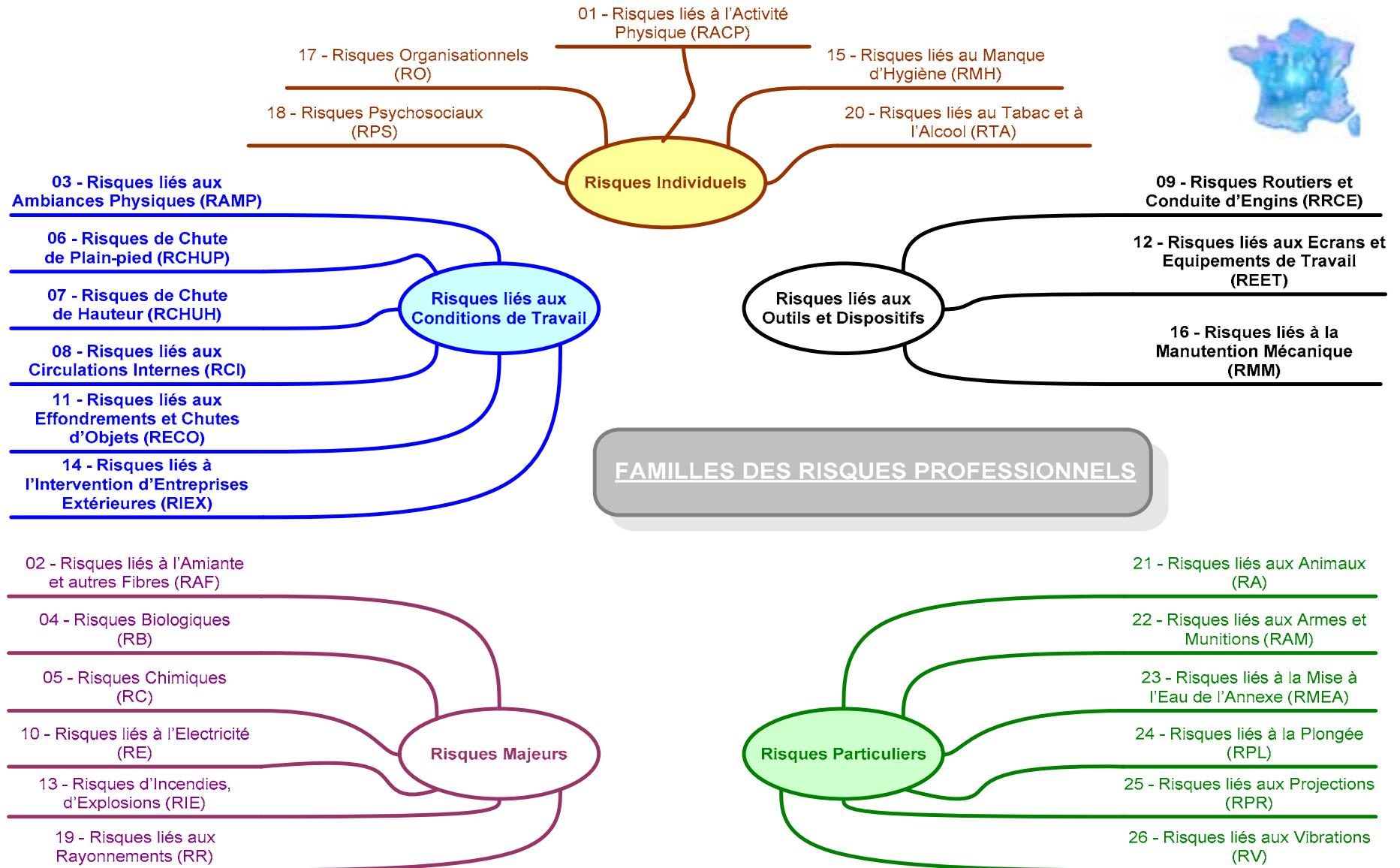
▶ **RISQUES PROFESSIONNELS GENERIQUES**

- 01 - Risques liés à l'Activité Physique (RACP)
- 02 - Risques liés à l'Amiante et autres Fibres (RAF)
- 03 - Risques liés aux Ambiances Physiques (RAMP)
- 04 - Risques Biologiques (RB)
- 05 - Risques Chimiques (RCHI)
- 06 - Risques de Chute de Plain-pied (RCHUP)
- 07 - Risques de Chute de Hauteur (RCHUH)
- 08 - Risques liés aux Circulations Internes (RCI)
- 09 - Risques Routiers et Conduite d'Engins (RRCE)
- 10 - Risques liés à l'Electricité (RE)
- 11 - Risques liés aux Effondrements et Chutes d'Objets (RECO)
- 12 - Risques liés aux Ecrans & Equipements de Travail (REET)
- 13 - Risques d'Incendie, d'Explosion (RIE)
- 14 - Risques liés à l'Intervention d'Entreprises Extérieures (RIEX)
- 15 - Risques liés au Manque d'Hygiène (RMH)
- 16 - Risques liés à la Manutention Mécanique (RMM)
- 17 - Risques Organisationnels (RO)
- 18 - Risques Psycho-Sociaux (RPS)
- 19 - Risques liés aux Rayonnements (RR)
- 20 - Risques liés au Tabac et à l'Alcool (RTA)

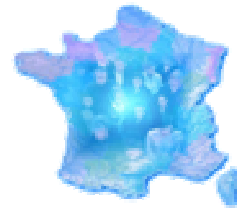
▶ **RISQUES PROFESSIONNELS PARTICULIERS**

- 21 - Risques liés aux Animaux (RA)
- 22 - Risques liés aux Armes et Munitions (RAM)
- 23 - Risques liés à la Mise à l'Eau de l'Annexe (RMEA)
- 24 - Risques liés à la Plongée (RPL)
- 25 - Risques liés aux Projections (RPR)
- 26 - Risques liés aux Vibrations (RV)

DOCUMENT UNIQUE - EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS



01 - RISQUES LIES A L'ACTIVITE PHYSIQUE (RACP)



C'est un risque de blessure et, dans certaines conditions, de maladie professionnelle, consécutives à des efforts physiques, des chocs, des gestes répétitifs, des mauvaises postures ou des activités sportives.

► DANGERS

- ☐ Manipulation de charges atypiques (grande dimension, arêtes vives...).
- ☐ Manutention d'objets lourds (12,5 kg pour une femme et 25 kg pour un homme, de 18 à 45 ans).
- ☐ Gestes répétitifs et à cadence élevée.
- ☐ Contraintes posturales.

► FACTEURS

- ☐ Manipulation de charges dans des espaces réduits.
- ☐ Usage intense et continu des membres supérieurs dans des tâches de préhension. Torsion et flexion du tronc répétée lors du maniement d'objets ou d'outils.
- ☐ Station debout prolongée sans déplacement. Position accroupie ou à genoux fréquente.

► DOMMAGES

- ☐ Traumatisme musculaire, dorsalgie, lombalgie, troubles articulaires, TMS.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Organiser et planifier les manutentions.
- ☐ Favoriser les formes de coopération.
- ☐ Intégrer des moments de repos (éviter les cycles courts).
- ☐ Introduire de la variété dans les tâches.
- ☐ Division des volumes et des charges.

Techniques

Collectifs

- ☐ Mise en place d'aide mécanique à la manutention (chariot, transpalette, bras manipulateur).
- ☐ Installation de repos adaptée (siège sur-élevé, repose-fesses).

Individuels

- ☐ EPI (gants, protèges-genoux, crochets de préhension, sangles de portage, ventouses, outils de mesure).

Humains

- ☐ Formation gestes et postures, Entraînement physique régulier.

Quelques pistes d'investigation...

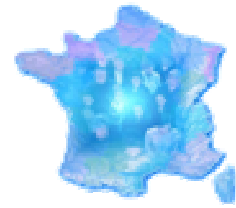
Quelles sont les tâches réellement effectuées ?

Quelle est la fréquence des opérations ?

Quelles sont les postures adoptées par les agents ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

02 - RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUTRES FIBRES (RAF)



C'est un risque lié au contact cutané ou à l'inhalation de fibres contenues dans des matériaux de construction à l'occasion d'inspections ou d'opérations techniques.

► DANGERS

- ☒ Matériaux de construction ou d'isolation à base d'amiante, repérée ou non, susceptibles de libérer des fibres.
- ☒ Fibres céramiques, silices.
- ☒ Fibres d'aramide, fibres de carbone et de graphite, laines minérales d'isolation (de verre, de roche).

► FACTEURS

- ☒ Opérations de perçage, sciage, ponçage, destruction de matériaux contenant de l'amiante ou d'autres fibres.
- ☒ Visite de navires amiantés dont les systèmes de ventilation provoquent une concentration de fibres supérieure aux normes.
- ☒ Construction ou réparation d'équipements en fibre.
- ☒ Exposition à des matériaux en fibres dégradés.

► DOMMAGES

- ☒ Irritations cutanées, allergies, pathologies broncho-pulmonaires, maladies professionnelles.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☒ Rechercher la présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages et faux plafonds.
- ☒ Etablir le Dossier Technique Amiante.
- ☒ Informer le personnel des lieux contenant des matériaux amiantés.
- ☒ Confier les déchets à une entreprise spécialisée.
- ☒ Séparation des lieux de travail avec isolement des zones d'atelier.

Techniques

Collectifs

- ☒ Captage des poussières.
- ☒ Limiter l'émission de poussières en humidifiant, en utilisant des outils de découpe à vitesse lente et en protégeant la zone de travail.
- ☒ Nettoyer les équipements et les surfaces à l'aide d'un aspirateur à filtre absolu.

Individuels

- ☒ EPI (masque anti-poussière P3, combinaison jetable, gants, lunettes).

Quelques pistes d'investigation...

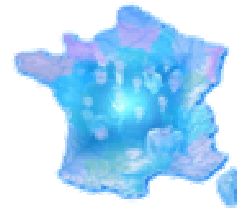
Quelle est la nature des matériaux de construction employés dans le bâtiment de travail ?

Quelles sont les opérations réalisées sur des matériaux contenant des fibres toxiques ?

Dans quelles conditions les opérateurs procèdent-ils à ces opérations, avec quels moyens ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

03 - RISQUES LIES AUX AMBIANCES PHYSIQUES (RAMP)



C'est un risque lié aux conditions physiques du travail telles que le bruit, un éclairage inadapté ou une température qui provoque un inconfort pouvant rendre difficile l'exécution de certaines tâches.

► DANGERS

- ☐ Bruit continu ou impulsionnel.
- ☐ Eclairage intense ou insuffisant.
- ☐ Ambiance thermique élevée ou faible, variations importantes ou incessantes.

► FACTEURS

- ☐ Exposition à des niveaux sonores importants (>80 dB A).
- ☐ Situation de travail mobilisant fortement la vision avec un éclairage inadapté.
- ☐ Exposition à des températures extrêmes (dans l'atmosphère de travail ou par contact).

► DOMMAGES

- ☐ Altération des capacités sensorielles (vision, audition) et physiques (malaise, fatigue). Déshydratation, coup de chaleur, hypothermie, engelures. Développement
- ☐ Facteur supplémentaire d'accident ou d'erreur.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Investir dans des équipements répondant aux normes acoustiques en vigueur.
- ☐ Limiter les temps d'exposition aux ambiances physiques inconfortables (aménagement de pauses).
- ☐ Mesurer régulièrement les propriétés des ambiances physiques.

Techniques

Collectifs

- ☐ Mettre en place de dispositifs d'absorption acoustiques.
- ☐ Isoler les espaces de travail des sources de nuisance (cloisons, portes, fenêtres...).
- ☐ Mettre en place d'équipements palliatifs (chauffage, climatisation...) ou protecteurs (stores, filtres de vitrages).

Individuels

- ☐ EPI (lunettes, bouchons d'oreille, casque antibruit, vêtements respirant, crème protectrice...).

Humains

- ☐ Former les opérateurs à l'adoption de conduites de préservation (hydratation régulière...).

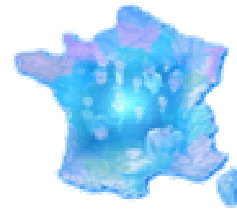
Quelques pistes d'investigation...

Quelles sont les caractéristiques des ambiances de travail ?

Quelles sont les tâches réalisées en fonction des ambiances de travail ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

04 - RISQUES BIOLOGIQUES (RB)



C'est un risque d'infection lié à des agents pathogènes à l'occasion de l'utilisation de substances allergènes ou contaminées.

► DANGERS

- ☐ Agents viraux et bactériens (légionnelle, virus, bactérie, parasite...).
- ☐ Champignons, moisissures.
- ☐ Parasites.

► FACTEURS

- ☐ Inhalation, contact cutané, oculaire ou digestif avec des substances contaminées.
- ☐ Dissémination accidentelle de substances toxiques dans l'environnement (tour aéro-réfrigérée).

► DOMMAGES

- ☐ Allergies, pathologies infectieuses aiguës ou chroniques.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Habilitation du personnel exposé.
- ☐ Définition de procédures en cas d'accident d'exposition ou de dissémination.

Techniques

Collectifs

- ☐ Locaux et équipements (poste de sécurité microbiologique...) adaptés au niveau de confinement.
- ☐ Réduction de la création d'aérosols.

Individuels

- ☐ EPI (gants, protections respiratoires, lunettes, masques...).

Humains

- ☐ Formation sur les risques liés à la manipulation d'agents biologiques.

Quelques pistes d'investigation...

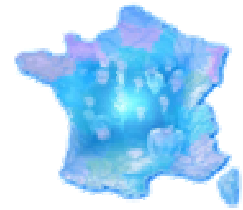
Quelles sont les procédures de manipulation des agents pathogènes ?

Quelles sont les équipements utilisés ?

Quels sont les personnels habilités et dans quelles conditions ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

05 - RISQUES CHIMIQUES (RCHI)



C'est un risque d'infection, d'intoxication, d'allergie, de brûlure... par inhalation, ingestion ou contact cutané avec des substances (produits solides, liquides ou gazeux) dont les propriétés physico-chimiques, toxicologiques ou éco-toxicologiques sont nocives pour la santé des agents.

► DANGERS

- ☐ Produits inflammables, corrosifs, comburants, toxiques...
- ☐ Liquides cryogéniques et gaz.
- ☐ Produits irritants, cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

► FACTEURS

- ☐ Inhalation, ingestion, contact cutané ou oculaire depuis la réception du produit jusqu'à son élimination.
- ☐ Situations au cours desquelles les produits sont susceptibles de déclencher ou de propager un incendie, une explosion...
- ☐ Utilisation de certains détergents.

► DOMMAGES

- ☐ Irritation, intoxication, brûlure.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Remplacer des produits nocifs par d'autres moins dangereux.
- ☐ Réduire des quantités de produits dangereux manipulés ou stockés.
- ☐ Intégrer la sécurité dans les protocoles d'analyse.

Techniques

Collectifs

- ☐ Ventiler les locaux.
- ☐ Détecteurs appropriés, repérage des tuyauteries, chaînage des bouteilles sous pression.
- ☐ Système de captage à la source (sorbonne, hotte, bras articulé...) vérifiés et entretenus périodiquement.
- ☐ Appareil antidéflagrant, verrerie adaptée, système de distillation sécurisé, distributeur-doseur sur flacons.

Individuels

- ☐ EPI (lunettes, masque, gants, protections respiratoires...).

Humains

- ☐ Formation et information sur les risques liés à la manipulation des substances.

Quelques pistes d'investigation...

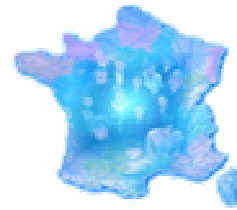
Quelle est la dangerosité des produits manipulés ?

Quelles sont les conditions d'emploi des produits dangereux ou nocifs ?

Quels sont les dispositifs de protection existants ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

06 - RISQUES DE CHUTE DE PLAIN-PIED (RCHUP)



Les chutes sont consécutives à une perte d'équilibre et entraînent un heurt avec le sol ou un objet se trouvant sur le trajet de la chute.

► DANGERS

- ☐ Sol glissant, inégal, défectueux.
- ☐ Câbles sur le sol.
- ☐ Passage étroit ou encombré.
- ☐ Terrain présentant un dénivelé.

► FACTEURS

- ☐ Présence d'eau, d'huile, de gazole... sur certains revêtements.
- ☐ Caractéristiques topographiques du terrain (aspérité, trou...).
- ☐ Présence d'objets divers dont l'entreposage peut entraver le déplacement pédestre.

► DOMMAGES

- ☐ Coupure, ecchymose, fracture.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Signalisation des dangers.
- ☐ Organisation de la circulation des personnes.

Techniques

Collectifs

- ☐ Main courante, revêtement antidérapant, aplanissement des sols.
- ☐ Dégagement des zones de passage.
- ☐ Eclairage correct.

Individuels

- ☐ EPI (chaussures antidérapantes).

Humains

- ☐ Information des personnels.

Quelques pistes d'investigation...

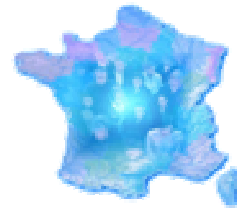
Quelles sont les zones de passage utilisées ?

Dans quel état sont les sols ?

Quelle est la fréquentation de ces zones ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

07 - RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR (RCHU)



C'est un risque de blessure causé par la chute d'une personne avec différence de niveau. La blessure peut résulter de la chute elle-même, ou du heurt d'une installation, d'un objet.

► DANGERS

- ☐ Zone présentant des parties en contre-bas.
- ☐ Zone située en hauteur.
- ☐ Dispositifs mobiles ou moyens de fortune d'élévation.

► FACTEURS

- ☐ Utilisation d'escaliers, de passerelles. Déplacement sur des quais, sur un pont, à proximité de fosses ou de trappes.
- ☐ Accès aux toitures, dômes de camions, éléments élevés de mobiliers ou de machines.
- ☐ Usage d'échelles, d'échafaudages, de chaises ou d'empilement d'objets divers.

► DOMMAGES

- ☐ Ecchymose, fracture, traumatisme crânien.
- ☐ Séquelles pouvant être importantes.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Signalisation des dangers.
- ☐ Suppression des différences de niveau.
- ☐ Définition de procédure d'usage.
- ☐ Vérification et conformité des matériels.

Techniques

Collectifs

- ☐ Fixation des échelles et échafaudages, Mise en place de garde-corps, Utilisation de dispositifs anti-reversement.
- ☐ Travail en binôme.

Individuels

- ☐ EPI (casques, harnais, brassière).

Humains

- ☐ Formation des personnels aux règles de sécurité.

Quelques pistes d'investigation...

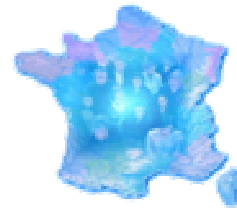
Quelles sont les activités en hauteur ?

Quels sont les dispositifs techniques employés ?

A quels moments ces situations sont rencontrées dans le travail ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

08 - RISQUES LIES AUX CIRCULATIONS INTERNES (RCI)



C'est un risque de blessure résultant du heurt d'une personne par un véhicule (motocyclette, voiture, camion, chariot élévateur...), de la collision de véhicules ou contre un obstacle, au sein de l'entreprise.

► DANGERS

- ☐ Zones de circulation communes aux piétons et aux véhicules.
- ☐ Caractéristiques particulières des voies de circulation.
- ☐ Absence d'entretien des véhicules.

► FACTEURS

- ☐ Croisement d'usagers distincts avec des modes de transport différents.
- ☐ Voies de circulation étroite, en pente ou en mauvais état.
- ☐ Défaillance des organes de contrôle et de sécurité active ou passive (freins, direction, signaux lumineux et sonores).

► DOMMAGES

- ☐ Ecchymose, fracture, traumatisme corporel.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Etablissement de règles de circulation et d'un balisage spécifique.
- ☐ Identification et réduction des exigences contradictoires de production en privilégiant la sécurité sur la rapidité.

Techniques

Collectifs

- ☐ Entretien et signalisation des voies de circulation et des aires de manœuvre.
- ☐ Maintenance préventive et curative des véhicules.

Individuels

- ☐ Délivrance d'habilitation, surveillance médicale des organes sensoriels (vision, audition).

Humains

- ☐ Sensibilisation du personnel, formation à la circulation interne en sécurité.

Quelques pistes d'investigation...

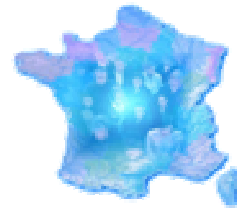
Quels sont les voies et les modes de circulation utilisés sur le site ?

Quelles sont les consignes de sécurité de la circulation difficilement applicables ?

Quel est l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité des véhicules ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

09 - RISQUES ROUTIERS ET CONDUITE D'ENGINS (RRCE)



C'est un risque d'accident de transport lié au déplacement d'un salarié réalisant une mission pour le compte de l'employeur (accident de service) et ce quel que soit le véhicule utilisé (cycle, moto, voiture, bateau, avion, hélicoptère...). Afin d'opérationnaliser l'évaluation de ces risques, il est préconisé de pondérer la fréquence d'exposition et le niveau de gravité par le nombre d'accidents réellement recensés.

► DANGERS

- ☐ Véhicule défaillant, insuffisamment équipé ou inadapté.
- ☐ Dispersion des lieux de travail.
- ☐ Utilisation du véhicule sous contrainte de temps.

► FACTEURS

- ☐ Conduite d'un véhicule dans des conditions extrêmes.
- ☐ Usage d'un véhicule pour rallier des lieux d'intervention distants.
- ☐ Transport de marchandises ou de passagers.
- ☐ Interception de contrevenants.

► DOMMAGES

- ☐ Traumatismes corporels, crâniens, écrasement de membres, coupures, brûlures.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Planification rationnelle des déplacements.
- ☐ Identification des dangers inhérents aux itinéraires empruntés.

Techniques

Collectifs

- ☐ Aménagement des véhicules en fonction des usages requis.
- ☐ Equipement des véhicules en dispositifs de sécurité active et passive.

Individuels

- ☐ EPI (casque, gants, lunettes, blousons, protections articulaires...).

Humains

- ☐ Formation à la conduite de véhicule en circonstances dégradées.

Quelques pistes d'investigation...

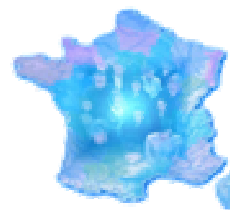
Quels sont les modes de déplacement employés ?

A quels fins les véhicules sont-ils utilisés ?

Quelles sont les fréquences d'usage des véhicules ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

10 - RISQUES LIES A L'ELECTRICITE (RE)



C'est un risque lié soit à l'exposition ordinaire des utilisateurs ou délibérée par des professionnels qui interviennent sur des équipements ou des installations électriques.

► DANGERS

- ☒ Conducteur nu accessible au personnel ou installation défectueuse.
- ☒ Haute tension, transformateur.
- ☒ Condensateur (décharge sur du matériel hors tension).
- ☒ Electricité statique (décharge, arc, départ de feu).

► FACTEURS

- ☒ Armoire électrique non fermée à clé.
- ☒ Coupure de la liaison avec la terre, câble d'alimentation ou rallonge détériorés.
- ☒ Maintenance d'une installation sous tension.

► DOMMAGES

- ☒ Secousse électrique.
- ☒ Brûlures, superficielles ou profondes.
- ☒ Electrocutation.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☒ Limitation des interventions aux personnes habilitées.
- ☒ Travaux hors tension (sauf impossibilité technique).
- ☒ Contrôle périodique des installations, signalisation des zones dangereuses.
- ☒ Interdire les raccordements "sauvages".

Techniques

Collectifs

- ☒ Isolations des câbles.
- ☒ Armoires électriques fermées à clé.
- ☒ Protection contre les sur-tensions.

Individuels

- ☒ Pour les personnes habilitées : gants, chaussures isolantes.
- ☒ Habilitation du personnel.

Humains

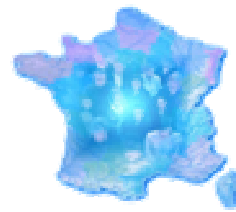
- ☒ Information sur les sources électriques.
- ☒ Formation aux premiers secours.

Quelques pistes d'investigation...

- Quels sont les opérateurs qui assurent la maintenance des appareils électriques ?*
- Quels sont les dispositifs électriques utilisés par les opérateurs ?*
- Quelle est la fréquence d'usage des installations électriques ?*

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

11 - RISQUES LIES AUX EFFONDEMENTS ET CHUTES D'OBJETS (RECO)



C'est un risque de blessure qui résulte de la chute d'objets provenant de stockage, d'un étage supérieur... ou de l'effondrement de matériau.

► DANGERS

- ☐ Objets stockés en hauteur.
- ☐ Matériaux empilés en vrac.
- ☐ Déplacement dans des tranchées, des galeries souterraines, des cloisons étroites.

► FACTEURS

- ☐ Chute d'un objet situé sur le dessus d'une armoire suite à son bousculement.
- ☐ Recherche d'objets dans des espaces non rangés.
- ☐ Inspection de souterrains non-étayés.

► DOMMAGES

- ☐ Ecchymose, fracture, traumatisme crânien.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Définir des modes stockages en fonction des fréquences d'usage et des caractéristiques des objets à entreposer.
- ☐ Préciser les règles d'entreposage.

Techniques

Collectifs

- ☐ Acquérir des mobiliers de rangement adaptés aux caractéristiques des objets stockés.
- ☐ Installer des protections pour retenir les chutes d'objets ou les effondrements de matériaux.

Individuels

- ☐ EPI (Casque).

Humains

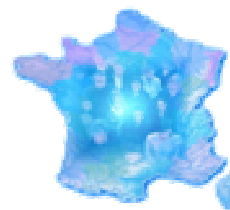
- ☐ Sensibiliser au rangement organisé.
- ☐ Former à l'analyse des risques d'effondrement.

Quelques pistes d'investigation...

- Quelles sont les caractéristiques des objets et matériels rangés ?*
- Comment sont réalisés les travaux de creusement ?*
- Quels sont les lieux de stockage ?*

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

12 - RISQUES LIES AUX ECRANS ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL (REET)



C'est un risque de fatigue ou de stress lié, notamment, à l'utilisation prolongée d'un écran de visualisation ou un risque de blessure, d'affection corporelle ou organique lié à l'action d'une machine ou d'un outil.

► DANGERS

- ☐ Disposition de l'écran de visualisation dans l'espace de travail (contre un mur ou dos à une fenêtre).
- ☐ Luminosité, contraste d'un écran de visualisation.
- ☐ Equipements sous pression (autoclaves, réacteurs chimiques...).
- ☐ Machines outils, verrerie, centrifugeuse.

► FACTEURS

- ☐ Travail prolongé de saisie ou de traitement de l'information à l'aide d'un ordinateur.
- ☐ Ouverture de dispositifs sous pression.
- ☐ Réalisations d'opérations techniques de découpe, façonnage, polissage.

► DOMMAGES

- ☐ Ecrasement, coupure, brûlure, électrisation, heurt, fatigue visuelle, TMS, dorsalgie, lombalgie.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Vérification périodique des équipements et mise en conformité.
- ☐ Signalisation et balisage des zones ou éléments à risques.
- ☐ Gestion des temps d'utilisation des équipements.

Techniques

Collectifs

- ☐ Dispositifs de coupure d'urgence, par atelier ou laboratoire.
- ☐ Aménagement du poste de travail (carters de protection, circulation, ventilation, espace dégagement...).

Individuels

- ☐ EPI et vêtements de travail adaptés.

Humains

- ☐ Formation et information à l'utilisation et à la maintenance des équipements et matériels.

Quelques pistes d'investigation...

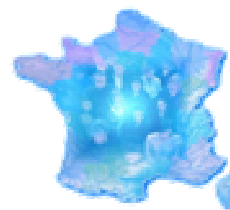
Quels sont les équipements de travail utilisés par les opérateurs ?

Dans quel état sont les équipements de travail ?

Quelle est la fréquence d'utilisation des équipements de travail ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

13 - RISQUES D'INCENDIE, D'EXPLOSION (RIE)



C'est le risque de brûlure ou de blessure de personnes consécutives à un incendie ou une explosion. Ces risques peuvent entraîner des dégâts matériels très importants.

► DANGERS

- ☐ Gaz de ville, papier, bois...
- ☐ Gaz de ville, gaz de fermentation, produit volatil, poussières.
- ☐ Source d'inflammation et de propagation.

► FACTEURS

- ☐ Utilisation de produits explosifs, inflammables, comburants.
- ☐ Création d'atmosphère explosive avec l'air.
- ☐ Mélange ou stockage de produits incompatibles.

► DOMMAGES

- ☐ Liés aux fumées et gaz : asphyxie...
- ☐ Liés à la chaleur et aux flammes : brûlures cutanées, atteintes oculaires.
- ☐ Liés au stress et à la panique : contusions, crises d'angoisse...

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Etablir des plans de prévention et d'évacuation.
- ☐ Réduire les quantités de produits.
- ☐ Définir des lieux et conditions de stockage.
- ☐ Interdire de sources d'inflammation (cigarette, poste de soudure...).

Techniques

Collectifs

- ☐ Isoler les installations ou les produits dangereux.
- ☐ Equipements de ventilation, porte coupe-feu, choix de matériaux limitant les émissions de gaz et de fumées toxiques...
- ☐ Dispositifs de détection et d'alarme.
- ☐ Moyens d'extinction (sprinklers, extincteurs, couvertures anti-feu...).

Individuels

- ☐ EPI (protection respiratoire, combinaison ignifugée, gants...).

Humains

- ☐ Formation évacuation, premiers secours.

Quelques pistes d'investigation...

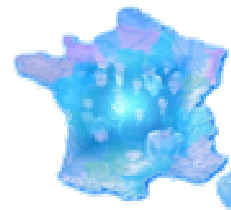
Quelle sont les consignes à suivre en cas d'incendie ou d'explosion ?

Dans quelles conditions sont entreposées les produits inflammables ?

Dans quels contextes sont manipulés des matières explosives ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

14 - RISQUES LIES A L'INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTERIEURES (RIEX)



C'est un risque d'accident qui peut être lié à la coactivité de deux entreprises, mais aussi à la méconnaissance, par chacune des entreprises, des risques que peut induire l'activité de l'autre entreprise.

► DANGERS

- ☐ Intervention de prestataires externes.
- ☐ Méconnaissance des risques liés à la co-activité.

► FACTEURS

- ☐ Maintenance d'appareillage de process continu.
- ☐ Deux équipes appartenant à des entreprises différentes et travaillant avec des objectifs distincts.

► DOMMAGES

- ☐ Accidents corporels de toute nature.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Visite des lieux de travail avec l'autre entreprise.
- ☐ Présentation des modes d'organisation et des consignes de sécurité de l'entreprise d'accueil.
- ☐ Plan de prévention

Techniques

Collectifs

- ☐ Délimitation géographique des espaces d'intervention.
- ☐ Signalisation des dangers.

Individuels

- ☐ EPI.

Humains

- ☐ Information sur l'objet et les modes d'intervention des prestataires externes.

Quelques pistes d'investigation...

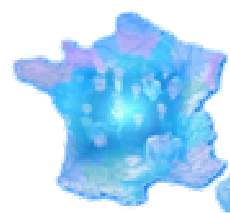
Qui sont les prestataires externes ?

Quels sont les points de recouvrement des activités des deux entreprises ?

Quels sont les objets, outils ou modes de travail partagés par les deux entreprises ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

15 - RISQUES LIES AU MANQUE D'HYGIENE (RMH)



C'est un risque d'atteinte à la santé. Pour certaines activités (restauration, soins infirmiers...), c'est en plus un risque de contamination des produits mis en œuvre.

► DANGERS

- ☐ Absence de sanitaires homme/femme.
- ☐ Absence d'équipements pour permettre l'hygiène corporelle (lavabo, douche...).
- ☐ Manque d'hygiène, nettoyage insuffisant des locaux

► FACTEURS

- ☐ Partage des équipements d'hygiène par des catégories distinctes d'utilisateurs.
- ☐ Réalisation de premiers soins et traitements de blessures bénignes.

► DOMMAGES

- ☐ Infection, contamination, allergie.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Consignes d'entretien des équipements sanitaires.
- ☐ Identification des secouristes du travail.

Techniques

Collectifs

- ☐ Vestiaires, points d'eau potable, WC en nombre suffisant.
- ☐ Mise en place de douches pour les travaux salissants.
- ☐ Trousse de premiers soins.

Individuels

- ☐ Matériel à usage unique (gants, surchaussure, charlotte...).

Humains

- ☐ Formation aux mesures d'hygiène individuelle (lavage des mains, changement de tenue...).

Quelques pistes d'investigation...

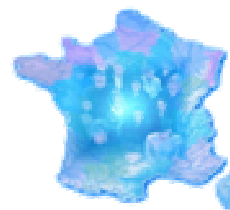
Qui sont les utilisateurs des équipements sanitaires et d'hygiène corporelle ?

Dans quelles conditions le manque d'hygiène peut-il être préjudiciable aux opérateurs ?

Quelles sont les situations de travail où l'hygiène corporelle des opérateurs est requise ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

16 - RISQUES LIES A LA MANUTENTION MECANIQUE (RMM)



C'est un risque de blessure qui peut être lié à la circulation des engins mobiles (collision, dérapage, écrasement), à la charge manutentionnée (chute, heurt, renversement) ou au moyen de manutention (rupture, défaillance).

► DANGERS

- ☐ Moyen de manutention inadapté (machines ou outils).
- ☐ Dispositif de levage instable (pont hydraulique, chariot élévateur...).
- ☐ Charge manipulée instable.

► FACTEURS

- ☐ Utilisation d'un dispositif sous-dimensionné ou dans des conditions non-prévues.
- ☐ Mauvais état du sol, mauvaise répartition de la charge ou masse trop élevée.
- ☐ Arrimage insuffisante, rupture du système de maintien.

► DOMMAGES

- ☐ Contusion, Fracture, Ecrasement de membre.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Respecter les prescriptions du fournisseur.
- ☐ Etablir la liste des personnels habilités.
- ☐ Evaluer l'adéquation des dispositifs utilisés aux caractéristiques de la manutention.
- ☐ Organiser les manutentions en concertation avec les autres opérations de production.

Techniques

Collectifs

- ☐ Posséder des dispositifs mécaniques en bon état de marche.

Individuels

- ☐ Formation et habilitation des personnels.

Humains

- ☐ EPI (Casque, Gants, Chaussures de sécurité).
- ☐ Former et évaluer les personnels.

Quelques pistes d'investigation...

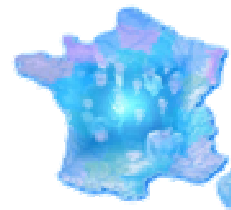
Quelles sont les caractéristiques des objets soulevés ou déplacés ?

Dans quelles situations de travail des objets sont manutentionnés ?

Quels sont les personnels en charge de l'utilisation des moyens de manutention ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

17 - RISQUES ORGANISATIONNELS (RO)



C'est un risque lié aux modalités d'organisation du travail (cadence, répartition des tâches, définition des postes...) et dont les répercussions prennent la forme d'affections psychiques, psychosomatiques voire ostéo-articulaires (TMS).

► DANGERS

- ☐ Temps de cycle.
- ☐ Durée des pauses.
- ☐ Travail isolé.
- ☐ Autonomie au travail.
- ☐ Changement d'organisation du travail.

► FACTEURS

- ☐ Répétitions d'opérations sous contrainte de temps.
- ☐ Travail en continu.
- ☐ Phase de travail hors de la vue et/ou hors de l'ouïe d'autres travailleurs (télétravail à domicile).
- ☐ Réalisation de tâches avec une latitude décisionnelle faible voire inexistante.

► DOMMAGES

- ☐ Troubles psychiques ou psychosomatiques.
- ☐ Affections péri-articulaires.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Prohiber les temps de cycle court (< à 30 sec.).
- ☐ Autoriser des périodes de pauses en fonction des fluctuations de la production.
- ☐ Ménager des marges de manœuvre dans le choix des moyens pour réaliser les tâches demandées.
- ☐ Valoriser le recours téléphonique au hiérarchique ou à un collègue.

Techniques

Collectifs

- ☐ Installation de détecteur d'accident de travailleur isolé (système "d'homme mort").

Individuels

- ☐ Mise en place de moyens de communication à distance (GSM).

Humains

- ☐ Sensibilisation à l'hygiène de vie.

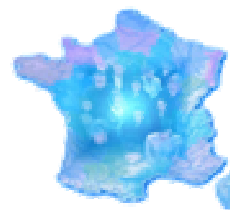
Quelques pistes d'investigation...

Quelles sont les modalités réelles d'organisation du travail ?

Qui sont les opérateurs concernés ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

18 - RISQUES PSYCHO-SOCIAUX (RPS)



C'est un risque d'atteintes physiques ou psychosomatiques liées à des exigences élevées combinées à un faible niveau d'initiatives et à une absence de participation à la finalité du travail.

► DANGERS

- ☐ Contact avec le public.
- ☐ Tâche complexe sous contrainte temporelle.
- ☐ Tâche continue de contrôle de conformité.
- ☐ Obligation de résultats sans allocation de moyens adéquats.
- ☐ Tâches monotones.
- ☐ Exigences de productivité non-définies.
- ☐ Quantité de travail inadaptee (+ ou -).
- ☐ Multiplicité excessive des tâches.

► FACTEURS

- ☐ Relations conflictuelles (internes ou avec le public), agressions verbales et/ou physiques.
- ☐ Activité cognitive contrainte et limitée en ressources.
- ☐ Gestion simultanée de tâches contradictoires.
- ☐ Suivi et gestion en temps réel de process de production complexe.
- ☐ Insuffisance ou excès de sollicitations.
- ☐ Harcèlement moral.

► DOMMAGES

- ☐ Surcharge mentale, stress.
- ☐ Dépression nerveuse.
- ☐ Psychopathologies.
- ☐ Atteintes corporelles (coups et blessures).
- ☐ Troubles psychosomatiques.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Prévision et planification des tâches.
- ☐ Dialogue social.
- ☐ Développement des activités collaboratives.
- ☐ Assistance et soutien managérial.
- ☐ Définition de consignes à suivre en cas d'incidents.

Techniques

Collectifs

- ☐ Vidéosurveillance, porte et vitre renforcées.
- ☐ Enrichissement des tâches.

Individuels

- ☐ EPI (gilet pare-balle).

Humains

- ☐ Formations de l'encadrement et des agents.

Quelques pistes d'investigation...

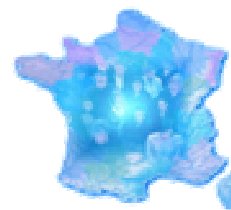
Quels sont les modes d'interaction avec le public (téléphone, face à face) ?

Quelle est la fréquence des relations avec le public ?

Comment le travail est-il organisé et réparti entre les agents ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

19 - RISQUES LIES AUX RAYONNEMENTS (RR)



Il s'agit des risques représentés par les différents de types de rayonnements (ionisants et non-ionisants) ainsi que les lasers auxquels peuvent être exposés les opérateurs et qui sont à l'origine d'atteintes corporelles plus ou moins graves.

► DANGERS

- ☐ Rayonnements ionisants (sources scellées et non-scellées, générateurs X).
- ☐ Rayonnements électromagnétiques (transformateurs, alternateurs, fours par induction, radars).
- ☐ Rayonnements infrarouge ou ultraviolet (dispositifs de stérilisation, détecteur de composés par fluorescence, spectrographie UV, photochimie...).
- ☐ Faisceau laser (longueur d'onde, puissance, mode continu ou impulsionnel).

► FACTEURS

- ☐ Travail des opérateurs à proximité d'une source de rayonnement.
- ☐ Manipulation de matériaux ferro-magnétiques, de dispositifs contenant des substances radioactives ou qui émettent des faisceaux laser.

► DOMMAGES

- ☐ Céphalée, lésion oculaire, brûlure, irradiation, maladies professionnelles.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Présence d'une personne compétente en radioprotection.
- ☐ Limitation du temps d'exposition.
- ☐ Registre de contrôle et suivi des sources et des déchets produits.

Techniques

Collectifs

- ☐ Local adapté et facilement décontaminable (murs, paillasse, sols).
- ☐ Ecrans et poubelles adaptés.
- ☐ Présence d'appareils de contrôle et de mesure.

Individuels

- ☐ EPI (blouse, combinaison, gants, masque), dosimètre.

Humains

- ☐ Formation des utilisateurs, suivi médical des personnels exposés.

Quelques pistes d'investigation...

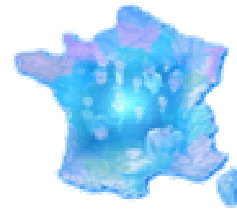
Quels sont les types de rayonnement auxquels sont exposés les travailleurs ?

Quelle est la fréquence d'exposition des opérateurs aux sources de rayonnement ?

Dans quelles conditions les opérateurs sont-ils à proximité des rayonnements ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

20 - RISQUES LIES AU TABAC ET A L'ALCOOL (RTA)



Ce sont des risques liés à la consommation active ou passive de substances qui modifient le comportement et la vigilance des travailleurs et ont des répercussions sur leur santé physique et mentale.

► DANGERS

- ☐ Tabagisme actif ou passif.
- ☐ Consommation d'alcool, de drogues et autres produits psychotropes.

► FACTEURS

- ☐ Utilisation d'engins ou de véhicules sur des voies publiques ou privées.
- ☐ Conduite de process ou de machines outils.
- ☐ Travail en horaires décalés.

► DOMMAGES

- ☐ Affections psychiques, pathologies professionnelles.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Proscription de toutes consommations sur les lieux de travail.
- ☐ Rappel des textes réglementaires.

Techniques

Collectifs

- ☐ Aération, ventilation des locaux fermés.
- ☐ Ethylo-test.

Individuels

- ☐ Information sur le sevrage tabagique.

Humains

- ☐ Accompagnement individuel.

Quelques pistes d'investigation...

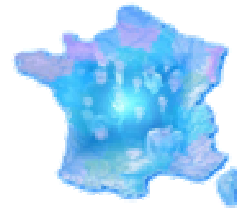
Quelles sont les tâches requérant une attention soutenue ?

Quelles sont les caractéristiques des horaires de travail du personnel ?

Qui sont les opérateurs consommateurs de tabac ou autres psychotropes ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

21 - RISQUES LIES AUX ANIMAUX (RA)



C'est un risque de blessure ou d'infection lié au contact cutané ou oculaire avec un animal ou un insecte.

► DANGERS

- ☐ Animaux domestiques.
- ☐ Animaux d'élevage.
- ☐ Animaux exotiques.

► FACTEURS

- ☐ Blessures provoquées par l'animal.
- ☐ Transmission de maladies infectieuses.
- ☐ Exposition à des micro-organismes portés par l'animal.

► DOMMAGES

- ☐ Piqure, blessure, griffure, coupure, pathologie infectieuse aiguë ou chronique.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Limitation du nombre de travailleurs exposés et de la durée d'exposition.
- ☐ Intégration de la sécurité dans les procédures de travail.

Techniques

Collectifs

- ☐ Aménagement des locaux en fonction du niveau de confinement prescrit.

Individuels

- ☐ EPI (gants, combinaison, masque, répulsif...).

Humains

- ☐ Formation au comportement animal et aux mesures de protection préventive individuelle.

Quelques pistes d'investigation...

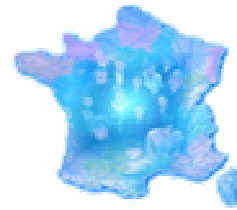
Quels sont les animaux avec lesquels les opérateurs rentrent en contact ?

Dans quelles conditions les opérateurs s'approchent-ils d'animaux ?

Quelle est la fréquence d'exposition des opérateurs aux animaux ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

22 - RISQUES LIES AUX ARMES ET MUNITIONS (RAM)



C'est un risque de blessure plus ou moins grave, voire mortelle, liée à l'usage, l'entretien, la manipulation ou l'entreposage d'armes ou de munitions.

► DANGERS

- ☐ Armes blanches, armes à feux...

► FACTEURS

- ☐ Entretien des armes, séances de tir.
- ☐ Inhalation de fumées toxiques et absorption de particules de plomb.

► DOMMAGES

- ☐ Irritations, pathologies auditives, blessure voire décès.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Vérification et suivi des carnets de tir.
- ☐ Présence des moniteurs en nombre suffisant.
- ☐ Répétition avant chaque séance des consignes de sécurité, consignes et commandements de tir.
- ☐ Régularité des séances de tir.
- ☐ Vérification périodique du bon fonctionnement des armes et de l'état des munitions.

Techniques

Collectifs

- ☐ Ventilation du stand de tir.
- ☐ Protection latérale et matériaux absorbant le bruit aux postes de tir.

Individuels

- ☐ EPI (Protection auditive, lunettes...).

Humains

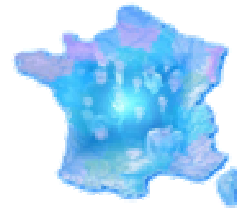
- ☐ Formation à l'usage des armes et la manipulation des munitions.

Quelques pistes d'investigation...

- Quels sont les personnels habilités à utiliser des armes ?*
- Dans quelles conditions les armes sont-elles employées ?*
- Quelles sont les caractéristiques des armes utilisées ?*

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

23 - RISQUES LIES A LA MISE A L'EAU DE L'ANNEXE (RMEA)



C'est un risque qui se rencontre lors d'une opération de mise à l'eau de l'annexe en fonction des conditions, notamment météorologiques, dans lesquelles cela est effectué.

► DANGERS

- ☐ Descente de l'annexe à l'eau.
- ☐ Remontée de l'annexe à bord.
- ☐ Opérations ci-dessus par mauvais temps avec mouvements incontrôlés de l'annexe.
- ☐ Embarquement d'eau dans l'annexe et renversement suite au lâchage de la bosse.
- ☐ Rupture du câble du bras de mise à l'eau et coup de fouet.

► FACTEURS

- ☐ Accrochage aux filières.
- ☐ Heurts contre les superstructures, le moteur ou l'hélice du moteur.
- ☐ Perte d'équilibre, glissement, chute sur le pont, par-dessus bord.
- ☐ Proximité entre l'annexe et les superstructures.

► DOMMAGES

- ☐ Coupures, pincement, écrasement des extrémités (doigts, mains, pieds), blessure musculaire lors de la descente dans l'annexe ou de la remontée.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Formation professionnelle des agents.
- ☐ Chef de quart responsable de la manœuvre au contrôle visuel des opérations en plage arrière.
- ☐ Mise à l'eau sur ordre du chef de quart.
- ☐ Vedette stabilisée cul dans le vent.
- ☐ Personnel en nombre suffisant pour la mise à l'eau.

Techniques

Collectifs

- ☐ Vérification régulière et entretien du bossoir, de la grue et du câble.
- ☐ Croc de largage de l'élingue frappé d'une drisse permettant le largage sans avoir à descendre dans l'annexe.

Individuels

- ☐ Port de la brassière de sauvetage.

Humains

- ☐ Formation des opérateurs.

Quelques pistes d'investigation...

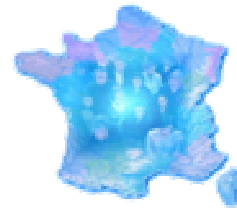
Quels sont les opérateurs mobilisés lors de la mise à l'eau ?

Dans quelles conditions météorologiques l'annexe est-elle mise à l'eau ?

Quels sont les moyens utilisés pour mettre l'annexe à l'eau ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

24 - RISQUES LIES A LA PLONGEE (RPL)



C'est un risque lié à l'activité de même de la plongée en raison des spécificités du milieu environnant et des tâches qui y sont réalisées. Les dommages pour la santé peuvent être graves.

► DANGERS

- ⌘ Milieu hyperbare (accident de décompression, barotraumatismes).
- ⌘ Lieu de la plongée (pleine mer, port, sous un navire, dans une épave).
- ⌘ Conditions de la plongée (météo, clarté de l'eau, plongée nocturne, courant, température de l'eau, effort physique).
- ⌘ Nature du gaz (en plongée et aux paliers).
- ⌘ Faune et flore sous marine dangereuse.
- ⌘ Plongée en eaux sales.

► FACTEURS

- ⌘ Durée de la plongée.
- ⌘ Profondeur de la plongée.
- ⌘ Fréquence des plongées.
- ⌘ Etat physique et psychique du plongeur (fatigue, stress).
- ⌘ Contact avec la faune ou la flore.

► DOMMAGES

- ⌘ Ostéonécrose aseptique, Otite, Hypoacousie, Embolie gazeuse traumatique, Prurite, Maladies de décompression, Hypothermie.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ⌘ Instruction organisant les plongées.
- ⌘ Avion interdit pendant 48 H après la plongée.
- ⌘ Contrôle des équipements avant la plongée.
- ⌘ Organisation des plongées.

Techniques

Collectifs

- ⌘ Entretien du matériel de plongée.
- ⌘ Respect des paramètres et consignes.

Individuels

- ⌘ Visite médicale d'aptitude.
- ⌘ EPI (Combinaison de plongée, gants...).
- ⌘ Entraînement régulier.

Humains

- ⌘ Formation à l'hyperbarie (brevet d'aptitude).

Quelques pistes d'investigation...

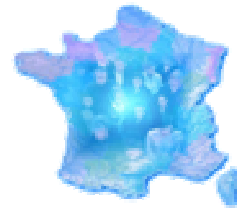
Quelle est la fréquence de plongée des agents ?

Dans quelles conditions les plongées sont-elles réalisées ?

Quels sont les dispositifs et produits de nettoyage utilisés suite à la plongée ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

25 - RISQUES LIES AUX PROJECTIONS (RPR)



C'est un risque lié à l'exposition à des projections de matière lors d'une opération de soudure ou de nettoyage.

► DANGERS

- ☐ Soudure à l'arc.
- ☐ Abrasif minéral, végétal ou métallique.

► FACTEURS

- ☐ Soudure à l'arc avec électrode ou fil-électrode qui provoque des projections de métal en fusion.
- ☐ Grenailage (nettoyage et préparation de pièces métalliques par voie sèche ou humide), nettoyage de carène.

► DOMMAGES

- ☐ Irritation, dermatose, lésions de la peau, brûlures, atteintes oculaires.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Choisir le procédé de soudage en fonction du type d'électrode utilisé et de la nature du métal.
- ☐ Assurer une maintenance préventive des équipements.
- ☐ Délivrance d'habilitation.

Techniques

Collectifs

- ☐ Equiper les cabines de grenailage d'un hublot et d'un dispositif "anti-panique".

Individuels

- ☐ EPI (masque, gants, cagoule, combinaison en toile épaisse).

Humains

- ☐ Consulter la notice d'utilisation des équipements.
- ☐ Formation à la sécurité.

Quelques pistes d'investigation...

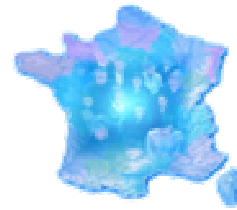
Quels sont les outils utilisés lors des opérations d'entretien des embarcations maritimes ?

Quelles sont les valeurs moyennes d'exposition des opérateurs ?

Dans quelles conditions les opérateurs réalisent-ils des travaux de nettoyage ou soudage ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)

26 - RISQUES LIES AUX VIBRATIONS (RV)



C'est un risque lié aux vibrations importantes émises par certaines installations, machines, outils ou véhicules.

► DANGERS

- ☐ Outils vibrants de vissage, serrage et perçage.
- ☐ Machines industrielles (concasseur, marteau-pilon, presse, drague...).
- ☐ Engin de chantier, camion, hélicoptère.

► FACTEURS

- ☐ Utilisation de clefs à chocs pour des opérations de vissage/dé vissage.
- ☐ Conduite et suivi de process en continu de machines.
- ☐ Conduite d'engins.

► DOMMAGES

- ☐ Inconfort, syndrome de Raynaud, fourmillements nocturnes, lésion tendineuse, musculaire, neurologique ou vasculaire, lombalgie, trouble dégénératif précoce, hernie discale.

► MOYENS DE PREVENTION

Organisationnels

- ☐ Limiter les durées d'utilisation et d'exposition aux vibrations.
- ☐ Investir dans des équipements répondant aux normes en vigueur actualisées.

Techniques

Collectifs

- ☐ Préférer l'usage de clefs d'angle et de serreuses hydro-pneumatiques.
- ☐ Traitement anti-vibratile des installations de production (suspension, découplage, isolation vibratoire).
- ☐ Cabine de conduite suspendue, siège à suspension verticale et avant-arrière.

Individuels

- ☐ ...

Humains

- ☐ Formation des opérateurs à l'utilisation des équipements et à la conduite des engins.

Quelques pistes d'investigation...

Quels sont les outils utilisés par les opérateurs ?

Dans quelles conditions environnementales les engins sont-ils conduits ?


Quelle est la fréquence d'exposition des opérateurs aux vibrations ?

[Retour à la Liste des Familles de Risques](#)



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

 Annexe 7 – Listes indicatives d'unités de travail
des ministères économique et financier

(Ces listes non exhaustives, ont vocation à être complétées et mises à jour au fur et à mesure des analyses sur le terrain. Les mises à jour de ces listes, validées par chaque direction générale, seront ensuite mises en ligne sur l'intranet « Alizé/Conditions de travail »)



DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Trésorier payeur général, receveur des finances, directeur départemental, trésorier principal, administrateur civil
A 02	Encadrement "chef de division"	Trésorier principal, receveur percepteur, inspecteur
A 03	Encadrement "chef de service ou chef de poste"	Inspecteur en charge d'un service dans un poste centralisateur (TG ou RF)
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant(e) sociale(e)
A 08	Personnel d'entretien "Ménage"	Technicien de surface
A 09	Équipe technique et d'entretien	Agent d'entretien ou de manutention
A 10	Suivi des travaux et chantiers	Suivi des travaux et de chantiers
A 11	Chauffeur	Chauffeur du TPG
A 12	Service courrier - Reprographie	Agent exerçant une activité au sein d'un service courrier
A 13	Service informatique et maintenance	Assistants utilisateurs, chargé de mission informatique et bureautique
A 14	Formation professionnelle	Formation professionnelle et documentation, formateur HELIOS
A 15	Restaurant administratif - Cafétéria	
A 16	Accueil - Accueil téléphonique	Accueil téléphonique et orientation du public
A 18	Gardien - Concierge	Gardien
A 19	Veilleur de nuit - vigile	Veilleur de nuit
A 20	Régisseur d'avance et de recette	Chef service du personnel, chef service du matériel
A 21	Service de caisse	Caissier
A 22	Service administratif de direction	Département des études économiques et financières, dépenses de l'État et Europe, liaison rémunération, matériel, recouvrement amiable, recouvrement contentieux, secteur public local, contrôle financier déconcentré, mission d'expertises économiques et financières, personnel, secrétaire du directeur, transport de valeurs
A 24	Service de communication	
A 25	Audit - Contrôle interne - Inspection des services	Audit et contrôle interne, inspecteurs principaux auditeurs, inspecteurs auditeurs
A 26	Dactylo codage	Dactylo codage
A 27	Équipe de renfort départementale	Équipe de renfort départementale
A 28	Service administratif de proximité avec les professionnels	Dépôt et services financiers
A 29	Service administratif de proximité avec les particuliers	Produits divers, recouvrement impôts amendes (RF et trésoreries) secteur public local, pensions
A 31	Transport de valeurs	

**DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE****► Unités de Travail Spécifiques**

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
C 51	Agent enquêteur - Agent commercial	
C 52	Agent enquêteur de la redevance de l'audiovisuelle (pm)	
C 53	Conception informatique	
C 54	Exploitation informatique	
C 55	Huissier du trésor	
C 56	Atelier de façonnage	
C 57	Pôle de compétence nationale	
C 58	Chargé de mission	



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Chef de services fiscaux, directeurs départementaux, directeurs divisionnaires, receveurs divisionnaires
A 03	Encadrement "chef de service ou chef de poste"	Inspecteurs départementaux, inspecteurs
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant(e) social(e)
A 07	Groupe d'intervention régional	Groupe d'intervention régional
A 08	Personnel d'entretien "Ménage"	Service d'entretien
A 09	Équipe technique et d'entretien	Équipe d'entretien
A 10	Suivi des travaux et chantiers	Suivi des travaux
A 11	Chauffeur	Chauffeur du DSF
A 12	Service courrier - Reprographie	Agent exerçant une activité au sein d'un service courrier ou atelier de reprographie
A 13	Service informatique et maintenance	Cellule micro, assistants utilisateurs
A 14	Formation professionnelle	Centre formation
A 15	Restaurant administratif - Cafétéria	
A 16	Accueil - Accueil téléphonique	Accueil, renseignement et orientation du public - Standard - Accueil
A 17	Accueil téléphonique	Standard
A 18	Gardien - Concierge	Gardien - Concierge
A 19	Veilleur de nuit - vigile	Veilleur de nuit
A 20	Régisseur d'avance et de recette	Personnel et moyens budgétaires
A 21	Service de caisse	Recette - Hypothèque - Cadastre
A 22	Service administratif de direction	Contrôle fiscal externe, législation contentieux, domaine, ressources humaines, moyens budgétaires informatiques, organisation mission, stratégies, pilotage, communication, formation professionnelle, secrétariat de direction, recette, poste comptable
A 24	Service de communication	Chargé de communication, service de communication
A 25	Audit - Contrôle interne - Inspection des services	Inspection principale des services
A 26	Dactylo codage	Dactylo codage
A 27	Équipe de renfort départementale	Équipe de renfort et d'assistance
A 28	Service administratif de proximité avec les professionnels	Inspection principale, conservation des hypothèques, cellule enregistrement, vérificateurs, inspecteurs des impôts et recette
A 29	Service administratif de proximité avec les particuliers	Recette, centre des impôts, hypothèques, centre impôts foncier, vérificateurs, brigade de contrôle et recherche
A 30	Plateau téléphonique	Renseignements téléphoniques (campagne IR)
A 31	Transport de valeurs	

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS****Unités de Travail Spécifiques**

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
B 51	Brigade domaniale	
B 52	Brigade géomètre - aide-géomètre - topographe	
B 53	Brigade nationale d'enquête économique	
B 54	Courriel	
B 55	Inspection fiscale unique - Recette élargie	
B 56	Ordre et documentation - Services communs	
B 57	Régisseur - responsable du site	
B 58	Secteur d'assiette	
B 59	Service d'enquête et de poursuite (SEP)	
B 60	Brigade de vérification	



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Directeur interrégional, directeur adjoint, chef divisionnaire, receveur régional
A 03	Encadrement "chef de service ou chef de poste"	Chef de service surveillance, chef de poste, chef de secteur, chef de CERDOC, receveur, chef de bureau, CISD, CIRE
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant(e) social(e)
A 07	Groupe d'intervention régional	Groupe d'intervention régional
A 08	Personnel d'entretien "Ménage"	Femme de ménage
A 09	Équipe technique et d'entretien	Brigade hors rang
A 10	Suivi des travaux et chantiers	Équipement, suivi de chantiers, établissement public de la masse des douanes
A 11	Chauffeur	Chauffeur du directeur
A 12	Service courrier - Reprographie	Service courrier ou atelier de reprographie
A 13	Service informatique et maintenance	TSI, cellule SO FI
A 14	Formation professionnelle	Formateurs
A 15	Restaurant administratif – Cafétéria	
A 16	Accueil – Accueil téléphonique	Accueil du public, accueil téléphonique et orientation
A 18	Gardien – Concierge	Concierge – Gardien
A 20	Régisseur d'avance et de recette	
A 21	Service de caisse	Service de caisse dans les recettes
A 22	Service administratif de direction	Gestionnaire formation, secrétariat division, secrétaria CHS-DI, personnel de recrutement, centrale interrégionale du renseignement, section de renseignements et d'orientations des contrôles du CERDOC, service des affaires générales et interrégionales, secrétariat du directeur, transport de valeurs
A 25	Audit – Contrôle interne – Inspection des services	Adjoint au chef de division
A 26	Dactylo codage	Saisie
A 28	Service administratif de proximité avec les professionnels	Réglementation tabac, cellule administrative du CISD, sections écritures et gestion
A 29	Service administratif de proximité avec les particuliers	Sections écritures et gestion
A 30	Plateau téléphonique	
A 31	Transport de valeurs	



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

► Unités de Travail Spécifiques

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
F 51	Archivistes	
F 52	Agent en mission à l'étranger	
F 53	Agents de Paris Spécial	
F 54	Cellule conseils aux entreprises – Mission port	
F 55	Contentieux	
F 56	Contrôles contributions indirectes	
F 57	Contrôle physique des marchandises en site portuaire	
F 58	Contrôle Point de Passage Autorisé (PPA)	
F 59	Contrôle dans les établissements pétroliers et para-pétroliers	
F 60	Contrôle des navires	
F 61	Contrôle routier	
F 62	Enquêteurs du CERDOC	
F 63	Formateurs de sécurité	
F 64	Maître chiens "Explosifs"	
F 65	Maître chiens "Stupéfiants"	
F 66	Moniteurs de tir	
F 67	Motocyclistes	
F 68	Service de la jauge	
F 69	Service technique automobile – Inspecteur mécanique régional	

MARINS

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
MA01	Pont : matelot	
MA02	Pont : chef de quart	
MA03	Machine : électricien	
MA04	Machine : mécanicien	
MA05	Fonctions diverses : matelot cuisinier	
MA06	Fonctions diverses : matelot plongeur	
MA07	Fonctions diverses : matelot armurier	
MA08	Fonctions diverses : matelot radio - radariste	

AERIENS

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
AR01	Personnel navigant technique	
AR02	Mécanicien sol : électronicien	
AR03	Mécanicien sol : cellule et moteur	
AR04	Pilote : avion	
AR05	Pilote : hélicoptère	
AR06		

LABORATOIRES

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
LA01	Personnel scientifique des laboratoires - chimie	
LA02	Personnel technique des laboratoires - chimie	
LA03	Personnel administratifs des laboratoires	



DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Chef de service régional
A 02	Encadrement "chef de division"	Chef de service départemental adjoint, inspecteurs principaux
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant(e) social(e)
A 07	Groupe d'intervention régional	Groupe d'intervention régional
A 12	Service courrier - Reprographie	Secrétariat général
A 13	Service informatique et maintenance	Assistants utilisateurs, responsable informatique
A 14	Formation professionnelle	Responsable régional de formation
A 15	Restaurant administratif - Cafétéria	
A 22	Service administratif de direction	Secrétariat général, réponse courrier, courriel, comptabilité, contentieux
A 24	Service de communication	Chargé de communication
A 25	Audit - Contrôle interne - Inspection des services	Responsable qualité
A 28	Service administratif de proximité avec les professionnels	Enquêteurs
A 29	Service administratif de proximité avec les particuliers	Enquêteurs, information des usagers

► Unités de Travail Spécifiques

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
G 51	Enquêtes administratives en entreprise	
G 52	Contrôle de produits "Pétroliers"	
G 53	Contrôle de produits "Chimiques"	
G 54	Contrôle de produits "Cosmétiques"	
G 55	Contrôle de produits "Alimentaires"	
G 56	Contrôle de produits "Manufacturés"	
G 57	Contrôle dans les "Abattoirs et Elevages d'animaux"	
G 58	Contrôle "routier"	
G 59	Contrôle "Céréales et produits dérivés"	
G 60	Télétravail	
G 70	Technicien de laboratoire - chimie	
G 71	Technicien de laboratoire - microbiologie	



INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ETUDES ECONOMIQUES

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Activité de direction (directeur - chef de service)
A 03	Encadrement "chef de service ou chef de poste"	Encadrement intermédiaire (chef de division)
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant(e) social(e)
A 08	Personnel d'entretien "ménage"	Activité de nettoyage
A 09	Équipe technique et d'entretien	Équipe technique et d'entretien
A 10	Suivi des travaux et chantiers	Agent en charge du suivi des travaux et chantiers
A 12	Service courrier - Reprographie	Activité d'un service courrier et/ou reprographie
A 13	Service informatique et maintenance	Division informatique régionale
A 14	Formation professionnelle	Ressources humaines, formation, CPP
A 15	Restaurant administratif - Cafétéria	Restaurant administratif - Cafétéria
A 17	Accueil téléphonique	Standard
A 20	Regisseur d'avance et de recette	Régie
A 22	Service administratif de direction	Secrétariat, assistants de gestion, budget, comptabilité, gestion du personnel, paie, etc
A 24	Service de communication	Chargé de communication externe
A 25	Audit, contrôle interne, inspection des services	Développement de la qualité et/ou du contrôle de gestion
A 26	Dactylo-codage	Saisie
A 28	Service administratif de proximité avec les professionnels	Etudes régionales, Unité de service aux acteurs publics, unité service universel, enquêteurs entreprises, superviseurs du recensement de la population
A 29	Service administratif de proximité avec les particuliers	Enquêteurs ménages et prix
A 30	Plateau téléphonique	Réponses Insee-contact, réponses Sirène

► Unités de Travail Spécifiques

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
D 51	Cartographie	Activité CICN
D 52	Publication assistée par ordinateur	PAO
D 53	Activité de recensement	
D 54	Activité d'enquête auprès des ménages	
D 55	Activité d'enquête sur les prix	
D 56	Activité de gestion de l'état-civil et des fichiers électoraux	
D 57	Activité de gestion des fichiers d'entreprise	Sirène, Clap-Olée, Epure, DADS, Ecmos

Mise à jour INSEE le 23 octobre 2007



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

► Unités de Travail Communes

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
A 00	Ensemble des agents	Agents exposés à un risque commun
A 01	Encadrement "supérieur"	Directeur
A 02	Encadrement "chef de division"	Secrétaire général, chef de division, chef de
A 03	Encadrement "chef de service ou chef de poste"	Chef de subdivision
A 04	Agent chargé de la mise en œuvre HS (ACMO)	ACMO
A 05	Délégué syndical	Représentant d'une organisation syndicale
A 06	Correspondant social	Correspondant social au secrétariat général
A 08	Personnel d'entretien "Ménage"	Femme de ménage
A 09	Équipe technique et d'entretien	Équipe technique et d'entretien (agent du secrétariat général)
A 10	Suivi des travaux et chantiers	Déplacement sur les chantiers (agent du secrétariat général)
A 11	Chauffeur	Agent du secrétariat général
A 12	Service courrier - Reprographie	Agent du secrétariat général
A 13	Service informatique et maintenance	Correspondant informatique sur le terrain, agent informatique
A 16	Accueil - Accueil téléphonique	Standard - accueil
A 20	Régisseur d'avance et de recette	Personnel de régie
A 22	Service administratif de direction	Personnels administratifs tous services, gestion des ressources humaines, secrétaire du directeur
A 24	Service de communication	Chargé de communication

► Unités de Travail Spécifiques

Code	Intitulé	Personnel ou Service concerné
E 51	Personnel technique véhicule	
E 52	Personnel technique "Météologie"	
E 53	Personnel technique "Équipement sous pression"	
E 54	Personnel technique "Installation classée"	
E 55	Personnel technique "Mines et Carrières"	
E 56	Personnel technique "Installation nucléaire"	
E 57	Personnel technique "Contrôle radioprotection"	
E 58	Personnel technique "Recherches pétrolières"	
E 59	Inspection travail "Production transport d'énergie"	
E 60	Chargé de mission développement industriel	
E 61	Contrôle routier	

II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels


 Annexe 8 – Listes indicative des principaux risques par unité de travail

*(Ces listes seront créées puis mises à jour au fur et à mesure des analyses sur le terrain.
Validées par chaque direction générale, elles seront également mises en ligne sur l'intranet
« Alizé/Conditions de travail »)*



II – OUTILS D'AIDE A LA MISE A JOUR

Les outils de recensement, d'analyse et d'évaluation des risques professionnels

 Annexe 9 – Glossaire

DEFINITIONS IMPORTANTES

Analyse des risques : résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs aux dangers

Danger : propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs.

Eléments constitutifs du document unique : Recensement, compilation, analyse et évaluation (cotation), hiérarchisation, avis du CHS, signature du chef de service, ... programme de prévention

Evaluation des risques : fait d'appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail : à partir d'un relevé des données, travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs de risques.

Facteurs de risques : la combinaison de facteurs liés à l'organisation du travail dans l'entreprise est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs, bien qu'ils ne puissent être nécessairement identifiés comme des dangers. A titre d'exemple, l'association du rythme et de la durée du travail peut constituer un risque psychosocial –comme notamment le stress- pour le travailleur.

Hiérarchisation/Priorisation : la hiérarchisation résulte d'un classement automatique des risques au regard de leur gravité et de leur fréquence. La priorisation résulte d'un arbitrage, au sein du classement automatique, en fonction de critères politiques, budgétaires...

Protection et prévention : protéger consiste à limiter les conséquences d'un sinistre, prévenir consiste à limiter la probabilité d'occurrence d'un sinistre. Par définition, la protection agit sur la gravité, alors que la prévention agit sur la fréquence.

Risque : impact des conditions d'exposition des travailleurs à un danger (ou à un facteur de risque). Un risque existe dès qu'un opérateur, face à une situation, à un produit..., peut subir des dommages, physiques ou psychiques. La mesure du risque résulte de la fréquence d'exposition au danger et de la gravité des conséquences encourues.

$$\text{Risque} = \text{Fréquence} \times \text{Gravité}$$

$$\text{Fréquence} = \text{Nombre d'exposés} \times \text{Temps d'exposition}$$

$$\text{Gravité} = \text{Dangerosité} / (\text{Prévention} + \text{Protection})$$

Unité de travail : cette notion doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre à un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques... De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports...).



III -TEXTES REGLEMENTAIRES

📖 Annexe 10 – Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001

Textes généraux
Ministère de l'emploi et de la solidarité

Décret no 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

NOR: MEST0111432D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu la directive no 89/391/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 juin 1989, et notamment ses articles 9 et 10,
Vu le code du travail, et notamment son article L. 231-2,
Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-1,
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 21 janvier 2000,
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 27 avril 2000,
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - Au titre III du livre II du code du travail (partie Réglementaire), il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« Principes de prévention

« Art. R. 230-1. - L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III (a) de l'article L. 230-2. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

« La mise à jour est effectuée au moins chaque année ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

« Dans les établissements visés au premier alinéa de l'article L. 236-1, cette transcription des résultats de l'évaluation des risques est utilisée pour l'établissement des documents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 236-4.

« Le document mentionné au premier alinéa du présent article est tenu à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou, à défaut, des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, ainsi que du médecin du travail.

« Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés au 4o de l'article L. 231-2. »

Art. 2. - Il est ajouté après l'article R. 263-1 du code du travail un article R. 263-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 263-1-1. - Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues à l'article R. 230-1, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

« La récidive de l'infraction définie au premier alinéa est punie dans les conditions prévues à l'article 131-13 du code pénal. »

Art. 3. - L'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur un an après la publication du présent décret.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 novembre 2001,

Lionel Jospin
Par le Premier Ministre :

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth Guigou

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise Lebranchu

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean Glavany



III -TEXTES REGLEMENTAIRES

📖 Annexe 11 – Circulaire d’application n° 2002/6 DRT du 18 avril 2002

Direction
des relations du travail

Sous-direction des conditions
de travail et de la prévention
des risques du travail

**Bureau de l'amélioration des
conditions de travail et de
l'organisation de la
prévention - CT 1-2**
39-43 quai André-Citroën
75739 Paris 07 cedex 15

Téléphone : 01 44 38 26 53
Télécopie : 01 44 38 27 67

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 1F/mn
(Modulo 0,50 F)
internet : www.travail.gouv.fr

CIRCULAIRE N° 6 DRT du 18 avril 2002

prise pour l'application du décret n°2001-1016 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail.

- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
- MADAME ET MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT
- MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- MESDAMES ET MESSIEURS LES INSPECTEURS ET CONTROLEURS DU TRAVAIL

L'évaluation *a priori* des risques constitue un des principaux leviers de progrès de la démarche de prévention des risques professionnels au sein de l'entreprise. Elle constitue un moyen essentiel de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, sous la forme d'un diagnostic en amont - systématique et exhaustif - des facteurs de risques auxquels ils peuvent être exposés.

L'apport des connaissances scientifiques et l'évolution des conditions de travail ont mis en évidence de nouveaux risques professionnels (amiante, risques à effet différé liés aux substances dangereuses, troubles-musculo-squelettiques, risques psychosociaux...), qui soulignent la nécessité de renforcer l'analyse préventive des risques.

Dans cette perspective, en reposant sur une approche globale et pluridisciplinaire - c'est-à-dire à la fois technique, médicale et organisationnelle - la démarche d'évaluation doit permettre de comprendre et de traiter l'ensemble des risques professionnels.

Introduite pour la première fois en droit français du travail, en 1991, l'évaluation des risques connaît une nouvelle avancée, avec la parution du décret du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. Ainsi, les acteurs de la prévention disposent désormais d'une base tangible pour la définition de stratégies d'action dans chaque entreprise.

La présente circulaire vise à fournir à l'ensemble des services des éléments de droit et de méthode utiles pour promouvoir cet outil et en faciliter la compréhension par les acteurs externes. Ce dispositif crée, en effet, un instrument juridique contraignant dont la mise en œuvre demeure néanmoins souple, puisque les modalités techniques de l'évaluation des risques ne sont pas précisées par le décret. Elle s'appuie sur les enseignements tirés des expériences en entreprise impulsées par les services déconcentrés du ministère, depuis 1995, afin de permettre à l'inspection du travail de remplir ses missions d'information, de sensibilisation et de contrôle.

L'obligation de transcrire dans un document les résultats de l'évaluation des risques n'est pas qu'une obligation matérielle. Elle représente la première étape de la démarche générale de prévention qui incombe à l'employeur. Mais cette formalisation doit aussi contribuer au dialogue social au sein de l'entreprise, sur l'évaluation elle-même, et au-delà sur la conception et la réalisation des mesures de prévention qui devront, en tant que de besoin, faire suite à l'évaluation des risques.

1. POINTS DE REPÈRE : la directive – cadre et sa transposition en droit français

1.1. La directive

La directive n°89/391/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 juin 1989, dite « *directive – cadre* », définit les principes fondamentaux de la protection des travailleurs. Elle a placé l'évaluation des risques professionnels au sommet de la hiérarchie des principes généraux de prévention, dès lors que les risques n'ont pas pu être évités à la source.

Alors que la plupart des dispositions de la directive – cadre préexistaient en droit français, la démarche d'évaluation *a priori* des risques, qui doit contribuer fortement à l'amélioration globale de la santé et de la sécurité et des conditions de travail, constitue la principale novation de ce texte communautaire, au regard de l'approche française classique.

L'évaluation en amont des risques vise à connaître, de manière exhaustive et précise, les risques à traiter auxquels les travailleurs peuvent être exposés. Elle s'attache à tenir compte de l'évolution des techniques, avec le souci d'assurer la mise en œuvre du principe fondamental d'une adaptation du travail à l'homme.

1.2. La loi du 31 décembre 1991

Dès 1991, la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, a permis de transposer, pour l'essentiel, les dispositions que la directive cadre ajoutait au droit français. S'agissant de l'évaluation des risques, c'est l'article L. 230-2 du code du travail qui traduit le droit communautaire (article 6 de la directive – cadre), au regard de 3 exigences d'ordre général :

- obligation pour l'employeur d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs (I de l'article L. 230-2) ;
- mise en œuvre des principes généraux de prévention des risques professionnels (II de l'article L. 230-2) ;
- obligation de procéder à l'évaluation des risques (III de l'article L. 230-2).

A ce titre, il convient de noter les arrêts de la Cour de cassation du 28 février 2002 relatifs à l'amiante, qui imposent à l'employeur une obligation de résultat devant le conduire à une grande vigilance.

Ainsi, l'évaluation des risques constitue une obligation à la charge de l'employeur, s'inscrivant dans le cadre des principes généraux de prévention, afin d'engager des actions de prévention des risques professionnels.

Cette obligation générale a été déclinée par des prescriptions législatives et réglementaires spécifiques prises, depuis 1989, en matière d'évaluation des risques (voir annexe 1). Elles correspondent, soit à un type de danger, d'agents ou produits dangereux (amiante, bruit, risque biologique, chimique, cancérigène, ...), soit à un type d'activité (manutention des charges, bâtiment – travaux publics, coactivité...).

Le présent décret vient, quant à lui, concrétiser le dispositif général mis en place en 1991, en complétant la transposition de la directive-cadre sous un angle juridique. D'une part, conformément à l'article 9 paragraphe 1 alinéa a) de la directive susvisée, il répond à l'obligation pour l'employeur de conserver les résultats de l'évaluation des risques qu'il a effectuée, en liaison avec les acteurs internes et externes à l'entreprise. D'autre part, il définit les modalités de mise à disposition du document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques, aux acteurs externes et internes à l'entreprise, parmi lesquels figurent les instances représentatives du personnel (article 10 paragraphe 3 alinéa a) de la directive).

2. ELEMENTS JURIDIQUES DU DECRET

Ce décret introduit deux dispositions réglementaires dans le code du travail. La première - article R. 230-1 - précise le contenu de l'obligation pour l'employeur de créer et conserver un document transcrivant les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il a procédé. A cette occasion, un chapitre préliminaire, intitulé « *Principes de prévention* », est inséré dans la partie réglementaire du titre III du livre II du code du travail.

La seconde disposition réglementaire est de grande portée puisqu'elle introduit un nouvel article R. 263-1-1, qui porte sur le dispositif de sanctions pénales prévu en cas de non-respect par l'employeur des différentes obligations, auquel celui-ci est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques.

2.1. Forme et contenu du « *document unique* » (article R. 230-1, premier alinéa)

Dans son premier alinéa, l'article R. 230-1 du code du travail définit les modalités de la transcription des résultats de l'évaluation des risques, tant sur sa forme que sur son contenu.

2.1.1. La forme du « *document unique* »

Les résultats de l'évaluation des risques devront être transcrits sur un document unique, cela dans le souci de répondre à trois exigences :

- de cohérence, en regroupant, sur un seul support, les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs ;

- de commodité, afin de réunir sur un même document les résultats des différentes analyses des risques réalisées sous la responsabilité de l'employeur, facilitant ainsi le suivi de la démarche de prévention des risques en entreprise ;

- de traçabilité, la notion de « *transcription* » signifiant qu'un report systématique des résultats de l'évaluation des risques doit être effectué, afin que l'ensemble des éléments analysés figure sur un support. Celui-ci pourra être écrit ou numérique, laissant à l'employeur le soin de choisir le moyen le plus pratique de matérialiser les résultats de l'évaluation des risques. Dans tous les cas, l'existence de ce support traduit un souci de transparence et de fiabilité, de nature à garantir l'authenticité de l'évaluation. Pour tout support comportant des informations nominatives, l'employeur devra, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, procéder à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

2.1.2. Le contenu du « *document unique* »

En application des dispositions législatives du code du travail (a) du III de l'article L. 230-2), l'employeur doit :

« Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail ».

Le premier alinéa de l'article R. 230-1 indique que cette opération consiste pour l'employeur à transcrire les résultats de l'évaluation des risques sur un document unique qui comporte un inventaire des risques dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. Il convient d'y apporter deux précisions.

⑧ Premièrement, la notion d' « *inventaire* » conduit à définir l'évaluation des risques, en deux étapes :

1. Identifier les dangers : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ;
2. Analyser les risques : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.

Il convient de préciser que la combinaison de facteurs liés à l'organisation du travail dans l'entreprise est susceptible de porter atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, bien qu'ils ne puissent être nécessairement identifiés comme étant des dangers. A titre d'exemple, l'association du rythme et de la durée du travail peut constituer un risque psychosocial - comme notamment le stress - pour le travailleur.

Ainsi, l'évaluation des risques se définit comme le fait d'appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des travailleurs, dans tous les aspects liés au travail.

Par conséquent, elle ne se réduit pas à un relevé brut de données mais constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des salariés à des dangers ou à des facteurs des risques.

⑧ Deuxièmement, la notion d' « *unité de travail* » doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

Le travail d'évaluation mené par l'employeur est facilité, en ce que les regroupements opérés permettent de circonscrire son évaluation des risques professionnels. Néanmoins, ces regroupements ne doivent pas occulter les particularités de certaines expositions individuelles.

Ainsi, les documents établis par le médecin du travail – la fiche d'entreprise -, par le CHSCT – l'analyse des risques -, par les fabricants de produits – les fiches de données de sécurité -, par exemple, ne constituent pas en tant que tels l'évaluation des risques. Ils sont néanmoins des sources d'informations utiles à l'analyse des risques réalisée par l'employeur (voir annexe 2).

2.2. Mise à jour du document

Conformément à la nécessité d'inscrire l'évaluation des risques dans une démarche dynamique et donc, évolutive, le décret prévoit (article R. 230-1, second alinéa) trois modalités d'actualisation du document unique, prenant en compte les éventuelles modifications de la situation du travail dans l'entreprise.

- Le décret assure une garantie de suivi du document, dans la mesure où ce dernier doit faire l'objet d'une mise à jour au moins annuelle.

- Le document doit être actualisé lorsque toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail est prise, au sens du septième alinéa de l'article L. 236-2. Ce dernier prévoit la consultation préalable du CHSCT lorsqu'une telle décision est prise, désignant notamment « *toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (et) toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail* ».

- Le décret prévoit la mise à jour du « *document unique* », « *lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie* ». Cette disposition, sur laquelle il convient d'insister, permet de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques (ex.: troubles musculo-squelettiques, risques biologiques, risques chimiques, etc.), par la survenue d'accidents du travail, de maladies à caractère professionnel, ou par l'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (risques psychosociaux).

2.3. Accessibilité du document

Aux quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 230-1, le décret indique que le document ainsi créé et mis à jour par l'employeur doit être tenu à la disposition d'une série d'acteurs qu'il convient de classer en deux catégories.

2.3.1. Les acteurs internes à l'entreprise

Conformément au quatrième alinéa de l'article R.230-1, le document unique relatif à l'évaluation des risques est mis à la disposition :

- des instances représentatives du personnel ;
- des personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé (à défaut d'instances représentatives du personnel) ;
- du médecin du travail.

Cela signifie que l'employeur doit veiller à ce que ces personnes puissent accéder directement aux résultats de l'évaluation des risques, après les avoir, le cas échéant, informées des moyens de le faire. Ainsi, l'employeur pourra aussi bien assurer la consultation de ce document par voie numérique que sous la forme d'un support papier.

- Parmi ces acteurs, figurent, en premier lieu, les instances représentatives du personnel (CHSCT, ou instances qui en tiennent lieu, tels que les instances représentatives du personnel des établissements publics, et délégués du personnel). Le document unique constitue une des sources d'information permettant à ces instances d'exercer leurs prérogatives. Il est ainsi rappelé que le CHSCT – et les délégués du personnel – procèdent à l'analyse des risques professionnels, comme le prévoit l'article L. 236-2. Ainsi, la mise à disposition du document d'évaluation des risques s'inscrit bien dans l'exercice par les instances représentatives du personnel de leur droit d'obtenir de l'employeur les informations nécessaires pour l'exercice de leurs missions, en application de l'article L. 236-3, alinéa 1.

- Le décret prévoit aussi, en ce qui concerne les établissements dépourvus d'instances représentatives du personnel, de rendre le document unique accessible pour les « *personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé* ». En venant pallier l'absence de représentants du personnel, cette disposition participe tant d'une démarche d'information des travailleurs, que d'une volonté d'associer ces derniers à l'appréciation des résultats de l'évaluation des risques.

- Enfin, le médecin du travail est habilité à prendre connaissance des résultats de l'évaluation des risques pratiquée par l'employeur, puisqu'il participe à la démarche de prévention, dans l'exercice de ses missions et en qualité de conseiller des salariés et de l'employeur.

2.3.2. Les acteurs externes à l'entreprise

Le décret (article R. 230-1, cinquième alinéa) désigne l'inspection du travail, les agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale et les organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2. Ces agents peuvent accéder au document unique, dès lors qu'ils en ont fait la demande auprès de l'employeur.

⑧ Les agents de l'inspection du travail

Ils exercent là leur droit de consultation, tel qu'il résulte respectivement des articles L. 611-9 et L. 611-12 du code du travail. En effet, il est prévu que les agents de l'inspection du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le code du travail. Cela correspond à la mission précisée à l'inspection du travail en matière d'évaluation des risques, par la circulaire n°02 DRT du 23 février 2000 relative au programme d'actions coordonnées 2000 pour la prévention des risques professionnels. Cette mission couvre trois moments distincts :

- La sensibilisation en amont des acteurs internes à l'entreprise.

Il s'agit :

- de l'employeur, en tant que responsable de l'évaluation des risques ;
- des instances représentatives du personnel, qui analysent les risques et participent à la démarche de prévention ;
- des travailleurs qui apportent leurs connaissances de leur situation de travail ;
- du médecin du travail, conseiller de l'entreprise, sensibilisé notamment par l'action des médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre.

Cette mission de sensibilisation peut suivre plusieurs modalités. Elle peut consister à rappeler à l'employeur les obligations qu'il doit respecter, conformément au présent décret, à savoir :

- transcrire les résultats de l'évaluation des risques dans un document unique ;
- mettre à jour cette évaluation ;
- tenir ce document à disposition des acteurs internes et externes à l'entreprise ;
- utiliser les résultats de l'évaluation des risques pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention.

Cette démarche vise à présenter l'intérêt de l'évaluation des risques, par rapport à la démarche générale de prévention. Il s'agit de situer les enjeux d'une approche en amont des risques, dont l'efficacité dépend des actions de prévention que l'employeur mettra en œuvre, suite à son évaluation des risques.

Les points de repères méthodologiques exposés dans cette circulaire (voir point 3) peuvent aussi être rappelés, le cas échéant, en orientant l'employeur vers les organismes para-publics de prévention, voire les organismes techniques, les cabinets privés, susceptibles de fournir un appui à la réalisation de l'évaluation des risques.

Enfin, le Fonds d'amélioration des conditions de travail (FACT) peut être utilisé, dans le cadre d'appui aux projets des branches professionnelles ou des entreprises.

- L'accompagnement de la démarche de prévention.

Sans pour autant aller jusqu'à une association complète à cette démarche, l'inspection du travail peut tirer parti de sa présence en entreprise (prévue à l'article L. 236-7), notamment lors des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en apportant ses connaissances sur les modalités de la mise en œuvre du processus de prévention.

- Le contrôle de l'évaluation des risques.

Le décret fixe tout d'abord des obligations incombant à l'employeur qui sont susceptibles de faire l'objet de sanctions pénales (contraventions de cinquième classe). Les agents de l'inspection du travail peuvent dresser procès-verbal à l'encontre de l'employeur qui n'aura pas :

- transcrit les résultats de l'évaluation des risques sur un document unique ;
- mis à jour ces résultats, selon les modalités définies au second alinéa de l'article R. 230-1 (voir point 2.5.1).

En outre, ils peuvent relever, par procès-verbal, les autres cas d'infractions déjà prévus par le code du travail. Il s'agit, en premier lieu, de l'absence de mise à disposition du document unique aux instances représentatives du personnel et aux agents de l'inspection du travail (voir point 2.5.2). En second lieu, l'inspection du travail peut constater, par procès-verbal, la violation par l'employeur des prescriptions spécifiques en matière d'évaluation des risques (voir annexe 1).

L'agent de contrôle peut aussi adresser des observations, relatives à l'absence de mise à disposition du document unique, aux :

- personnes soumises à un risque pour leur sécurité ou leur santé, dans les établissements dépourvus d'instances représentatives du personnel ;
- médecin du travail ;
- organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2.

Naturellement, les agents de l'inspection du travail peuvent toujours constater l'absence d'utilisation des résultats de l'évaluation des risques pour l'établissement des documents – bilan annuel de la santé et de la sécurité au travail et programme annuel de prévention – soumis par l'employeur aux instances représentatives du personnel.

⑧ Les agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale

Ils bénéficient aussi du droit d'accès au document unique, dans la mesure où ils jouent un rôle important en matière de prévention, en engageant des moyens, tant d'incitation en matière de prévention que d'injonction à l'égard des employeurs. En ce qui concerne leur mission d'incitation, les ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurances – maladie (CRAM) peuvent exploiter les résultats des études (article L. 422-2 du code de la Sécurité sociale) et enquêtes (article L. 422-3 dudit code), pour sensibiliser les employeurs à l'évaluation des risques et à l'intégration de la prévention dans leur gestion et l'organisation des lieux de travail. En outre, les agents des CRAM peuvent par voie d'observations et, le cas échéant, d'injonctions, amener l'employeur à réaliser des mesures d'amélioration (article L. 422-4).

Ce droit d'accès au document unique s'applique aussi aux agents des caisses de mutualité sociale agricole (les médecins du travail et les conseillers de prévention), en ce qui concerne les établissements soumis au régime agricole de Sécurité sociale. Cette disposition permettra aux agents de la mutualité sociale agricole de conforter leurs missions de conseil auprès des entreprises. Conformément au décret n°73-892 du 11 septembre 1973 relatif à l'organisation et au financement de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent inviter tout employeur à prendre toutes mesures justifiées de prévention.

⑧ L'OPPBTP

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) est le seul à entrer dans la catégorie des « *organismes mentionnés au 4° de l'article L. 231-2* ». Il exerce une mission de conseil dans les domaines de la sécurité, de la protection de la santé et de l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises du bâtiment et de travaux publics, conformément au décret n° 85-682 du 4 juillet 1985 modifié. Il poursuit 4 axes d'actions (diagnostic sécurité entreprise, information, formation et assistance technique), qui permettent aux délégués de l'OPPBTP de recueillir et diffuser les informations nécessaires à l'évaluation des risques et à l'élaboration des différents plans de prévention.

⑧ Les médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre

Le document unique doit être aussi tenu à disposition des médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre, en application de l'article L. 612-2 du code du travail. Celui-ci leur reconnaît en effet un droit de consultation identique à celui des agents de l'inspection du travail. Ce droit de consultation permet aux médecins inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre d'exercer leur action permanente, en vue de la protection de la santé des travailleurs sur leur lieu de travail.

2.4. Mise en œuvre d'actions de prévention

L'évaluation des risques ne constitue pas une fin en soi. Elle trouve sa raison d'être dans les actions de prévention qu'elle va susciter. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais, bien au contraire, de mettre en œuvre des mesures effectives, visant à l'élimination des risques, conformément aux principes généraux de prévention.

Dans cet esprit, le décret prévoit d'utiliser la transcription des résultats de l'évaluation des risques pour l'établissement des documents qui doivent faire l'objet, par l'employeur et sous sa responsabilité, d'une consultation du CHSCT (article R. 230-1, troisième alinéa). Cela désigne deux types d'instruments :

- Le document unique doit d'abord contribuer à la présentation du *rapport écrit* traçant le bilan de la situation générale dans l'entreprise en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et concernant les actions prises en ce domaine durant l'année écoulée ;
- Mais le document unique doit davantage contribuer à l'élaboration du *programme annuel* de prévention des risques professionnels. Ce programme est essentiel dans la mise en œuvre des actions de prévention qui font suite à l'évaluation des risques. Conformément à l'article L. 236-4, alinéa 4, l'employeur doit fixer, dans le programme, la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir afin de satisfaire notamment aux prescriptions figurant dans les principes généraux de prévention. En application de l'article L. 236-4, le CHSCT est associé à la préparation du programme annuel de prévention par l'utilisation, d'une part, de l'analyse des risques à laquelle il a procédé et, d'autre part, par l'avis rendu à l'employeur sur le programme que ce dernier lui soumet.

Quant aux délégués du personnel, ils disposent des mêmes prérogatives que les CHSCT, en l'absence de ces derniers dans les établissements de plus de 50 salariés, conformément à la loi n°82-1097 du 23 décembre 1982 modifiée par la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991, au décret n°93-449 du 23 mars 1993 et à la circulaire n°93-15 du 25 mars 1993.

Par conséquent, l'employeur dispose de deux sources – l'une issue de sa propre évaluation des risques et l'autre résultant de l'analyse des risques effectuée par le CHSCT - lui permettant de concevoir des actions de prévention, dans le cadre du dialogue social entretenu avec les instances représentatives du personnel (voir *infra*, point 3.1.1.).

Dans les entreprises dépourvues d'instances représentatives du personnel, l'employeur doit tenir compte de son obligation, prévue à l'article L. 230-2.III a), de réaliser des actions de prévention, à la suite de l'évaluation des risques et en tant que de besoin.

2.5. Les sanctions pénales

2.5.1. Le dispositif fixé par le décret

Afin de renforcer l'effectivité de l'obligation pour l'employeur de transcrire les résultats de l'évaluation des risques, le décret prévoit un dispositif de sanctions pénales de nature contraventionnelle. Ce dispositif, inscrit à l'article R. 263-1-1 du code du travail, prévoit des peines de contravention de cinquième classe, conformément aux articles 131-12 et suivants du code pénal. Les peines peuvent être prononcées à l'encontre de l'employeur, selon deux motifs possibles.

Il s'agit, en premier lieu, de la violation par l'employeur de son obligation de transcrire et de mettre à jour les résultats de son évaluation des risques. Cela concerne, par conséquent, le non-respect par l'employeur des obligations liées à la forme du document – existence d'un document unique – et au fond – transcription des résultats de l'évaluation par un inventaire des risques dans chaque unité de travail de l'établissement (article R. 230-1, premier alinéa). En second lieu, s'agissant de la mise à jour des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur devra aussi veiller au respect des modalités d'actualisation du document unique, mentionnées à l'article R. 230-1, second alinéa.

Il convient d'ajouter que le juge judiciaire a la possibilité de doubler la peine de contravention en cas de récidive intervenue dans le délai d'un an, à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, ce, conformément à l'article 131-13 du code pénal.

Enfin, le décret indique que ces sanctions ne seront applicables que dans le délai d'un an, à l'issue de sa parution. Cette disposition octroie un délai suffisant permettant aux entreprises de concevoir et de mettre en place le dispositif d'évaluation des risques. De ce fait, le présent décret ayant été publié le 7 novembre 2001, l'article R. 263-1-1 du code du travail entrera en vigueur le 8 novembre 2002.

Dans chaque situation concrète, il convient de trouver un juste équilibre entre l'obligation qui pèse désormais sur l'entreprise et les délais indispensables qui lui seront nécessaires pour que l'évaluation des risques, ainsi matérialisée, s'inscrive dans une réelle dynamique de prévention. En effet, il ne serait nullement conforme à l'esprit même de cette importante réforme que les entreprises ne voient dans ce dispositif

qu'une obligation purement formelle qu'elles pourraient satisfaire en remplissant des grilles, voire des formulaires pré-établis, sans que cela soit mené dans le cadre d'une démarche effective de prévention propre à l'entreprise.

2.5.2. Les autres cas d'infractions déjà prévus par le code du travail

Le décret ne mentionne pas la violation de l'obligation de mise du document à disposition des instances représentatives du personnel et de l'inspection du travail. Ces deux infractions sont déjà prévues par le code du travail.

Une telle violation présente, en ce qui concerne les représentants du personnel, un caractère délictueux prévu par l'article L. 263-2-2 du code du travail, qui porte sur le délit d'entrave, en ce qui concerne les CHSCT (article L. 482-1 pour les délégués du personnel). Un tel manquement porte en effet atteinte au fonctionnement régulier des instances représentatives du personnel.

Conformément à l'article L. 236-3, il entre notamment dans les droits du CHSCT (article L. 236-1 pour les délégués du personnel) de recevoir de l'employeur les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. Parmi celles-ci, figure l'analyse des risques, énoncée plus haut (article L. 236-2). L'employeur peut ainsi se rendre coupable de délit d'entrave.

S'agissant de l'inspection du travail, l'article L. 611-9 fonde les conditions de l'infraction par l'employeur à l'encontre de son obligation de tenir le document d'évaluation des risques à sa disposition. L'article R. 631-1 indique, à cet égard, que toute infraction à cette obligation sera passible de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe. Dans le cas où l'élément intentionnel est retenu, cette infraction constitue un délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail.

3. POINTS DE REPERES DE METHODE

© L'objectif est, ici, d'inscrire l'évaluation *a priori* des risques dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Dans cette perspective, l'évaluation *a priori* des risques constitue un préalable à la définition des actions de prévention fondée sur la connaissance en amont des risques auxquels sont exposés les travailleurs. Elle vise à accroître la protection de la santé et de la sécurité des salariés, ainsi qu'à améliorer les conditions de travail au sein de l'entreprise. De ce fait, la démarche de prévention contribue aussi à l'amélioration de la performance générale de l'entreprise, du double point de vue social et économique.

Cette approche de la prévention de la santé et de la sécurité au travail doit être menée en liaison avec les instances représentatives du personnel, de façon à favoriser le dialogue social, en constituant un facteur permanent de progrès au sein de l'entreprise.

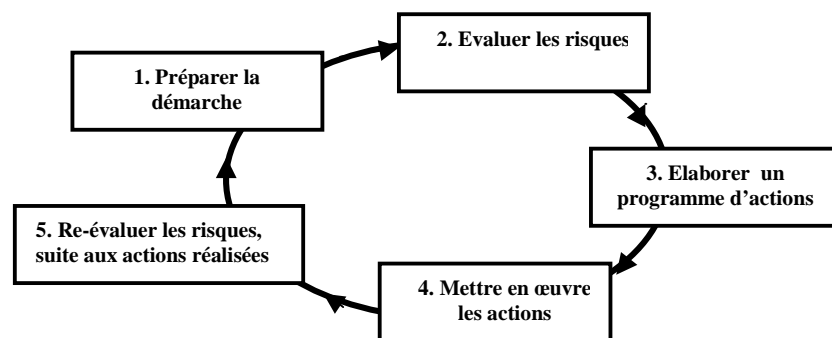
L'évaluation des risques introduit des principes méthodologiques qu'il convient de maîtriser afin de mieux appréhender les enjeux de la prévention de la santé et de la sécurité au travail.

③ La démarche de prévention est un processus dynamique

La démarche de prévention des risques professionnels s'inscrit dans un processus dynamique. Les entreprises ajustent sans cesse leurs outils de production, afin de faire face aux évolutions socio-économiques. La plupart du temps, ces mutations s'accompagnent de changements organisationnels et techniques qui ont un impact sur les conditions de travail.

En conséquence, la prévention des risques professionnels ne peut pas être envisagée de manière statique et définitive. Bien au contraire, elle doit être appréciée et construite dans le cadre d'un processus itératif tenant compte de l'évolution dans l'entreprise des facteurs humains, techniques et organisationnels. Il peut aussi bien s'agir de l'embauche de nouveaux salariés, de la modification des installations, de l'acquisition d'équipements ou de l'adoption de nouvelles méthodes de travail.

Ainsi, la démarche de prévention peut se dérouler en 5 grandes étapes, qui consistent successivement à :



3.1. La préparation de la démarche

Il est nécessaire que l'employeur prenne, au préalable, connaissance des principes généraux de prévention, auxquels il doit se conformer, avant d'engager la démarche de prévention. Il est également important de définir les objectifs, la méthode, le rôle des différents acteurs interne et externes à l'entreprise et les moyens de sa mise en œuvre.

a) Les enjeux des principes généraux de prévention

Ainsi que l'indique le I de l'article L. 230-2, l'employeur « prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ». A cette fin, l'employeur agit selon trois modalités d'action :

- des actions de prévention des risques professionnels ;
- des actions d'information ;
- des actions de formation.

Ainsi, il doit veiller à la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'évaluation des risques se place au centre du dispositif de prévention. D'une part, elle découle de l'obligation première, pour l'employeur, d'éviter les risques. Ainsi, le b) du II de

l'article L. 230-2 indique bien, à la suite de l'obligation d'éviter les risques, que l'employeur doit « *évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités* ». Cela suppose donc qu'une analyse globale des risques doit être réalisée. D'autre part, cette évaluation doit conduire à la mise en œuvre d'actions de prévention. Le a) du III de l'article L. 230-2 prévoit, à cet égard, qu'« *à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement* ».

b) L'intérêt d'une approche pluridisciplinaire

Dans la mesure où ces actions de prévention doivent être planifiées « *en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants* » (article L. 230-2, II, g)), la démarche de prévention se fonde sur des connaissances complémentaires d'ordre médical, technique et organisationnel, tant au stade de l'évaluation des risques que de celui de l'élaboration d'une stratégie de prévention.

c) L'association des acteurs internes à l'entreprise

Les acteurs internes à l'entreprise contribuent à la démarche de prévention. En s'appuyant sur ces apports internes, l'employeur peut assurer la qualité de l'évaluation des risques et développer une culture de la prévention dans son entreprise.

- Les instances représentatives du personnel (CHSCT et délégués du personnel) sont associées au processus de mise en œuvre de la démarche de prévention, tant au regard de l'évaluation des risques que de la préparation des actions de prévention. Il est rappelé que ces instances procèdent elles-mêmes à une analyse de risques qui contribue à la réalisation par l'employeur du programme annuel de prévention, pour lequel les représentants du personnel sont consultés (voir supra, point 2.3.1.).

- Le médecin du travail, en qualité de conseiller de l'entreprise (salariés et employeur), apporte sa compétence médicale (voir supra, point 2.3.1.). Il contribue plus particulièrement à la démarche de prévention, en exploitant les données recueillies pour l'établissement de la fiche d'entreprise ou lors de la surveillance médicale particulière des travailleurs (voir annexe 2).

- L'employeur peut aussi recourir aux compétences internes à l'entreprise, d'ordre technique et organisationnel, lesquelles peuvent se trouver dans les services de sécurité, des méthodes, des ressources humaines...

- Enfin, les travailleurs eux-mêmes apportent une contribution indispensable, sachant qu'ils disposent des connaissances et de l'expérience de leur propre situation de travail et des risques qu'elle engendre. Conformément à l'article L. 230-2, I, les travailleurs entrant dans le champ de l'évaluation des risques sont :

- tous les travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires ;
- les travailleurs de plusieurs entreprises présents dans un même lieu de travail ; cela désigne aussi bien l'intervention d'entreprises extérieures que les opérations de bâtiment et de génie civil réunissant sur un même chantier plusieurs entreprises (voir les modalités définies à l'annexe 1).

Ainsi, compte tenu de l'évolution croissante des activités de sous-traitance, - maintenance, installation d'équipements, manutention...-, les salariés des entreprises extérieures intervenant sur le site d'une entreprise utilisatrice sont également mis à contribution pour la réalisation de l'évaluation des risques.

De ce fait, l'association des acteurs internes à l'entreprise présente un intérêt double, tenant d'une part, à la mise en œuvre des compétences pouvant contribuer à la réalisation de l'évaluation des risques et, d'autre part, au dialogue social.

d) La définition des moyens de mise en œuvre de la démarche

Outre les ressources internes, l'employeur peut solliciter et mobiliser des ressources externes tout au long du processus de prévention, en tenant compte des moyens financiers dont il dispose.

Il peut faire appel à des organismes publics de prévention dotés des compétences techniques ou organisationnelles (Caisses régionales d'assurance maladies, Caisses de mutualité sociale agricole, Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et son réseau territorial).

Il peut également s'adresser à des experts techniques et des cabinets-conseil privés, susceptibles de fournir une assistance dans les domaines de la prévention.

3.2. L'évaluation des risques

Il convient d'apporter quelques précisions au contenu du document unique développé au point 2.1.2, au regard du domaine de l'évaluation des risques et de la nécessité d'analyser le travail réel.

a) Le domaine de l'évaluation des risques

L'évaluation des risques doit s'entendre de manière globale et exhaustive. Les textes relatifs à l'évaluation des risques viennent préciser le champ et les modalités de sa mise en œuvre.

- Ces dispositions relèvent de la loi qui précise que l'évaluation des risques doit aussi être réalisée lors du choix :

- des procédés de fabrication ;
- des équipements de travail ;
- des substances et préparations chimiques ;
- lors de l'aménagement des lieux de travail et de la définition des postes de travail (article L. 230-2, III, a)).

- En déterminant les modalités de la mise à jour du document unique, le présent décret précise, par renvoi au 7^e alinéa de l'article L. 236-2, que lors de toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail (et toute modification des cadences et des normes de productivité (liées ou non à la rémunération du travail), une évaluation des risques doit être réalisée.

- Plusieurs prescriptions spécifiques déterminent les matières et conditions dans lesquelles une évaluation des risques doit être effectuée (voir annexe 1). Cette réglementation propre à certaines activités ou risques - notamment physiques, chimiques et biologiques - peut conduire à la réalisation de diagnostics fondés sur le respect d'indicateurs permettant d'estimer les conditions d'exposition.

b) L'analyse du travail réel

La pertinence de l'évaluation des risques repose en grande partie sur la prise en compte des situations concrètes de travail - dit « travail réel » - qui se différencie des procédures prescrites par l'entreprise. Ainsi, l'activité exercée par le travailleur, pour réaliser les objectifs qui lui sont assignés, génère des prises de risques pour gérer les aléas ou les dysfonctionnements, qui surviennent pendant le travail.

De ce fait, l'analyse des risques a pour objet d'étudier les contraintes subies par les travailleurs et les marges de manœuvre dont ceux-ci disposent, dans l'exercice de leur activité. L'association des travailleurs et l'apport de leur connaissance des risques ainsi que de leur expérience s'avèrent à cet égard indispensables.

Pour ces raisons, il est souhaitable que dans le document unique, ne figurent pas uniquement les résultats de l'évaluation des risques, mais aussi une indication des méthodes utilisées pour y parvenir. Cela doit permettre d'apprécier la portée de l'évaluation des risques, au regard des situations de travail.

3.3. L'élaboration du programme d'actions

L'articulation entre les résultats de l'évaluation des risques et l'élaboration du programme d'actions ne s'opère pas mécaniquement. La mise au point du programme d'actions consiste à rechercher des solutions et à effectuer des choix.

Les décisions devront être prises dans le respect des principes généraux de prévention figurant suivants (article L.230-2, II):

- « combattre les risques à la source » ;
- « adapter le travail à l'homme en particulier lors de la conception des postes de travail, du choix des équipements de travail, des méthodes de travail et de production afin de limiter le travail monotone et cadencé au regard de leurs effets sur la santé » ;
- « tenir compte de l'état d'évolution de la technique » ;
- « remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux » ;
- « prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle » ;
- « donner les instructions appropriées aux travailleurs ».

Sachant que la planification de la prévention consiste à intégrer dans « un ensemble cohérent » des éléments d'ordre technique, organisationnel et humain, il s'agira de tenir compte de l'interaction de ces éléments, au regard des situations de travail.

C'est sur ces bases que le programme annuel de prévention des risques professionnels (cf. point 2.4) est établi, en associant les instances représentatives du personnel. Ce

programme constitue, pour les acteurs internes et externes à l'entreprise, un outil opérationnel de suivi des actions mises en œuvre.

3.4. La mise en œuvre des actions de prévention

Suite à l'adoption du programme annuel de prévention, il est très souvent fait appel à des études complémentaires nécessaires à son exécution. Dans ce sens, le programme annuel peut servir d'outil de suivi permettant aux instances représentatives du personnel d'accompagner la mise en œuvre des actions.

Ces actions, qui peuvent consister aussi bien à assurer des formations, à élaborer des consignes de travail ou encore à engager des travaux importants liés aux équipements de travail ou à l'aménagement des locaux, requièrent des exigences techniques qui leurs sont propres.

3.5. La ré-évaluation des risques

Dans la mesure où ces actions peuvent conduire à des changements techniques et organisationnels dans les situations de travail susceptibles de générer de nouveaux risques, il convient, en premier lieu, d'effectuer une nouvelle évaluation des risques, selon les modalités fixées par le décret (voir point 2.2.).

A l'issue de ces actions, il s'agit d'enclencher de nouveau le processus de la démarche de prévention.

*
* *

Ce dispositif place l'évaluation des risques au cœur de la démarche de prévention des risques professionnels. Sa mise en application effective doit contribuer à accroître, à la fois, le niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et le développement des performances de l'entreprise. Dans cette perspective, elle s'inscrit bien dans la démarche visant à assurer des emplois de qualité soutenus par une dynamique de progrès de l'entreprise.

Vous voudrez bien me tenir informé des expériences menées, des questions soulevées et des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans la mise en œuvre de la présente circulaire. Ces contributions permettront d'enrichir les travaux du comité national – constitué de l'ensemble des représentants des organismes de prévention – qui a en charge l'élaboration d'un guide méthodologique destiné aux entreprises.

Le Directeur des Relations du Travail

Jean-Denis COMBEXELLE

1. Risques liés aux situations de co-activité

Il s'agit d'articuler le document unique avec les instruments prévus par :

- le décret n°92-158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif aux dispositions particulières relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil.

a) Le cas d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice (décret du 20 février 1992, art. R. 237-1 et suivants) :

• L'analyse commune des risques interférents

Lors d'une intervention, l'entreprise intervenante (EI) et l'entreprise utilisatrice (EU) doivent procéder à une analyse commune des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et matériels ;

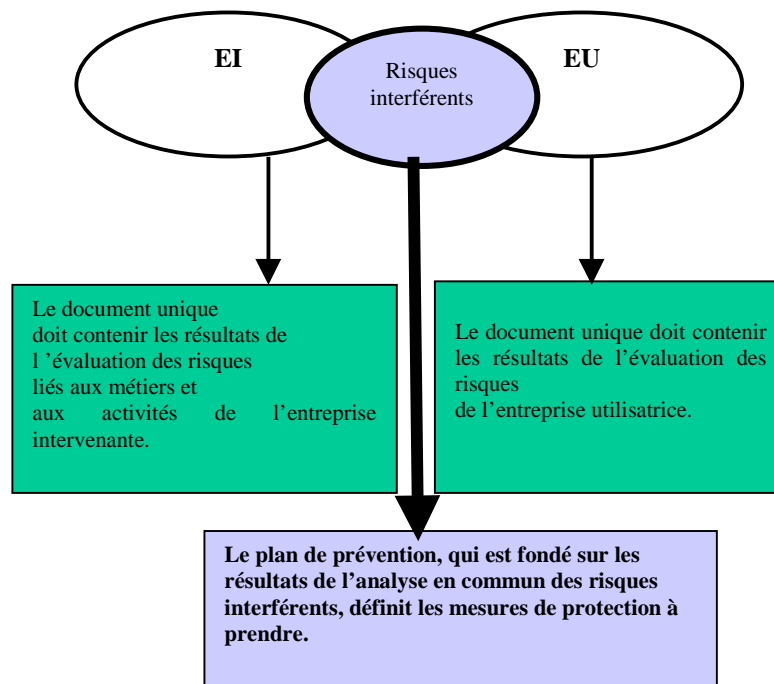
• Le plan de prévention

Les résultats de cette analyse des risques servent à la réalisation du **plan de prévention**, où figurent les mesures qui doivent être prises par chaque entreprise, en vue de prévenir ces risques ;

• Le retour d'expériences

Les enseignements tirés de ces analyses - retours d'expériences - peuvent venir, le cas échéant, enrichir le document unique de l'entreprise intervenante, voire de l'entreprise utilisatrice.

En ce qui concerne le secteur du bâtiment et les travaux publics, le document unique contient les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers (peintre, maçon, couvreur, grutier...) et aux activités de l'entreprise (pavillons, infrastructures de bâtiments, ponts ou routes...).



b) Le cas d'une ou plusieurs entreprises intervenantes sur un chantier - opérations de bâtiment ou de génie civil - (décret du 26 décembre 1994)

Dans le secteur du bâtiment et les travaux publics, le document unique contient les résultats de l'évaluation des risques liés aux métiers (peintre, maçon, couvreur, grutier...) et aux activités de l'entreprise (pavillons, infrastructures de bâtiments, ponts ou routes...).

• Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

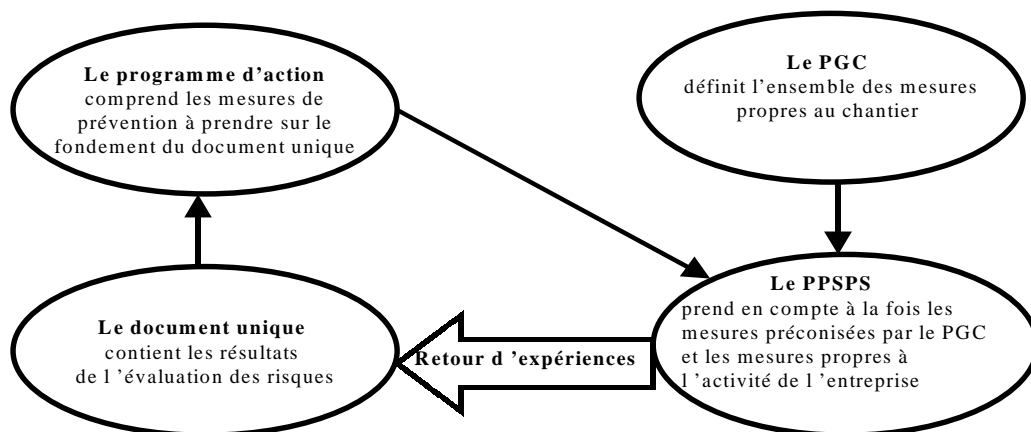
Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités... (art. R. 238-21).

• Le plan de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le PPSPS doit définir les mesures de prévention liées aux risques du chantier (arts. R. 238-31 III et R. 238-32). Les mesures de prévention à prendre sur le fondement du document unique (modes opératoires standards) contribuent à la réalisation du PPSPS.

• Le retour d'expériences

Les enseignements tirés de la mise en œuvre du PPSPS peuvent enrichir le document unique réalisé par chaque entreprise impliquée dans l'opération de bâtiment ou de génie civil ; en outre, ces enseignements peuvent être pris en compte lors de la conception du PGC, à l'occasion de chantiers ultérieurs.



2. Risque physique

TYPE DE RISQUE OU D'ACTIVITE	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	COMPLEMENT PAR RAPPORT AU DECRET EVALUATION DES RISQUES
Manutention de charges	Article R. 231-68 : en application des principes généraux de prévention définis à l'article L. 230-2, l'employeur évalue, si possible préalablement, les risques que font encourir les opérations de manutention pour la sécurité et la santé des travailleurs ; un arrêté du 29 janvier 1993 établit une liste non exhaustive des éléments de référence et des autres facteurs de risque à prendre en compte pour l'évaluation préalable des risques et l'organisation des postes de travail.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.
Bruit	Article R. 232-8-1 : l'employeur procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du bruit subi pendant le travail.	En ce qui concerne le bruit, le travail d'identification et de mesurage réalisé par l'employeur constitue un élément de référence pour l'évaluation de ce risque, qui contribue à l'obligation générale d'évaluer les risques prévue par le décret du 5 novembre 2001.
Rayonnements ionisants	Décret n° 86-1103 du 2 octobre 1986 (protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants), article 4 : afin que les matériels, procédés et l'organisation du travail soient conçus de telle sorte que les expositions professionnelles individuelles et collectives soient maintenues aussi bas que possible en dessous des limites prescrites par le décret, les postes de travail exposés font l'objet d'une analyse dont la périodicité est fonction du niveau d'exposition ; voir aussi les articles 24 (évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs opérant en zone contrôlée), ainsi que les différents contrôles, prévus par le décret ; en outre, l'employeur établit une notice pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à ce risque.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.
Ecrans de visualisation	Décret n° 91-451 du 14 mai 1991 (prévention des risques liés au travail sur des équipements comportant des écrans de visualisation), article 3 : l'employeur analyse les risques professionnels et les conditions de travail pour tous les postes comportant un écran de visualisation.	Les résultats de l'analyse de ces risques sont intégrés dans le document unique.

3. Risque chimique

TYPE DE RISQUE	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	OBSERVATIONS AU REGARD DU DECRET EVALUATION DES RISQUES
Dispositions générales	Article R. 231-54-1 : l'employeur procède, conformément aux dispositions du III de l'article L. 230-2, à l'évaluation des risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des substances ou à des préparations chimiques dangereuses. Cette évaluation porte sur les niveaux d'exposition collectifs et individuelles et indique les méthodes envisagées pour les réduire ; cette disposition prévoit en outre les conditions de renouvellement de l'évaluation ; l'article R. 231-54.1 prévoit qu'une notice informant le salarié des risques auxquels il est exposé sera établie pour chaque poste de travail soumis à ce risque.	Les résultats de l'analyse des risques chimiques sont intégrés dans le document unique.
Risque cancérogène	Article R. 231-56-1 : l'employeur est tenu, pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, d'évaluer la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs, afin de pouvoir apprécier tout risque concernant leur sécurité ou leur santé.	idem
Amiante	Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié (protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante), article 2 : l'employeur évalue les risques, afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle.	idem
Silice Plomb Chlorure de vinyle monomère Benzène	Voir les différents textes fixant des seuils d'exposition.	Les mesures et contrôles ainsi effectués constituent des éléments de référence nécessaires à l'évaluation des risques.

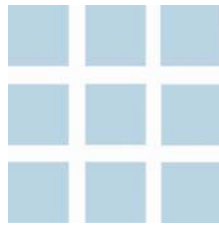
4. Risque biologique

TYPE D'ACTIVITE	PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	OBSERVATIONS AU REGARD DU DECRET EVALUATION DES RISQUES
Risque biologique	Article R. 231-62, 1. : afin de procéder à l'évaluation des risques, prévue conformément à l'article L. 230-2, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions d'exposition des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques ; voir les points 2, 3, 4 de l'article R. 231-62 relatifs aux modalités de l'évaluation des risques, l'article R. 231-62-3 portant sur la consigne de sécurité établie à l'intention des travailleurs et l'article R. 231-63-1 sur les informations relatives à l'évaluation des risques tenues à disposition d'acteurs internes et externes à l'entreprise.	Les résultats de l'analyse des risques chimiques sont intégrés dans le document unique.

DONNEES CONTRIBUANT A L'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS - liste indicative -	ANNEXE 2
--	-----------------

La réglementation du travail prévoit l'existence de plusieurs supports qui contiennent des données relatives à l'évaluation des risques et qui peuvent, de ce fait, contribuer à l'élaboration du document unique par l'employeur. Il s'agit de :

- **L'analyse des risques réalisée par les institutions représentatives du personnel (article L. 236-2)** : le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les salariés. Cela résulte du second alinéa de l'article L. 236-2. Dans le même sens, les délégués du personnel, investis des missions des CHSCT, peuvent procéder également à l'analyse des risques, conformément aux alinéas deux et quatre de l'article L. 236-1 (voir point 2.4 de la circulaire sur le lien établi entre le document unique établi par l'employeur et l'analyse des risques effectuée par l'institution représentative du personnel).
- **La fiche d'entreprise établie par le médecin du travail (article R. 241-41)** : cela s'inscrit dans le cadre de sa mission de conseiller de l'employeur et des travailleurs, de leurs représentants et des services sociaux, notamment en matière de protection des salariés contre l'ensemble des nuisances, et contre les risques d'accidents du travail, ou d'utilisation des produits dangereux. Dans les entreprises de plus de 10 salariés, la fiche d'entreprise que le médecin du travail est chargé d'établir et de mettre à jour, au regard de l'article R. 241-41-3, peut contribuer à l'évaluation des risques pratiquée par l'employeur, pour ce qui concerne sa dimension médicale. Comme le prévoit cette disposition, la fiche d'entreprise, qui doit être transmise à l'employeur, consigne notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés exposés à ces risques.
- **La surveillance médicale particulière assurée par le médecin du travail (article R. 241-50)** : le médecin du travail a aussi pour mission d'exercer une surveillance médicale particulière auprès des salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques spéciaux déterminés par arrêtés ministériels.
- **La déclaration à la caisse primaire d'assurance-maladie (article L. 461-4 du code de la sécurité sociale)** : elle doit être effectuée par l'employeur lorsque ce dernier utilise des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles ;
- **La liste des postes de travail présentant des risques particuliers (article L. 231-3-1 du code du travail)** : elle concerne les risques portant sur la santé ou la sécurité des salariés sous contrat de travail à durée déterminée et des salariés sous contrat de travail temporaire qui doivent être relevés par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CHSCT ou à défaut des délégués du personnel.
- **Les fiches de données de sécurité concernant les produits chimiques (article R. 231-53)** : elles doivent être communiquées à l'employeur par les fabricants, importateurs ou vendeurs de tels produits. Ces fiches sont ensuite transmises par l'employeur au médecin du travail.
- **L'évaluation des risques lors de la conception de machines neuves ou considérés comme neuves (article R. 233-84 (annexe I, 1.1.2, b))** : le concepteur effectue une analyse des risques en vue de rechercher tous ceux qui sont susceptibles de concerner la machine ou le composant de sécurité. Lorsque des risques résiduels continuent à exister malgré toutes les dispositions intégrées à la machine elle-même ou lorsqu'il s'agit de risques potentiels non évidents, des avertissements doivent être prévus (annexe I, 1.7.2).



DPAEP
Politiques sociales
et conditions de travail

Bureau 3B - HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION MÉDICALE
18 avenue Léon Gaumont
75977 Paris cedex 20

31989L0391

Directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

Journal officiel n° L 183 du 29/06/1989 p. 0001 - 0008

édition spéciale finnoise: chapitre 5 tome 4 p. 0146

édition spéciale suédoise: chapitre 5 tome 4 p. 0146

DIRECTIVE DU CONSEIL du 12 juin 1989 concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (89/391/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 A,

vu la proposition de la Commission (1), établie après consultation du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail,

en coopération avec le Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant que l'article 118 A du traité CEE prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des prescriptions minimales en vue de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que la présente directive ne peut justifier un abaissement éventuel des niveaux de protection déjà atteints dans chaque État membre, les États membres s'attachant, en vertu du traité CEE, à promouvoir l'amélioration des conditions existant dans ce domaine et se fixant pour objectif leur harmonisation dans le progrès;

considérant qu'il s'est avéré que les travailleurs peuvent être exposés sur le lieu de travail et tout au long de leur vie professionnelle à l'influence de facteurs ambiants dangereux;

considérant que, selon l'article 118 A du traité CEE, les directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contrarieraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que la communication de la Commission sur son programme dans le domaine de la sécurité, de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail (4), prévoit l'adoption de directives visant à assurer la sécurité et la santé des travailleurs;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 21 décembre 1987 concernant la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail (5), a pris acte de l'intention de la Commission de lui présenter dans un bref délai une directive concernant l'organisation de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail;

considérant que, en février 1988, le Parlement européen a adopté quatre résolutions dans le cadre du débat sur l'établissement du marché intérieur et la protection sur le lieu de travail; que ces résolutions invitent notamment la Commission à élaborer une directive - cadre qui servirait de base à des directives spécifiques couvrant tous les risques ayant trait au domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail;

considérant qu'il incombe aux États membres de promouvoir l'amélioration, sur leur territoire, de la sécurité et de la santé des travailleurs; que la prise de mesures concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail contribue dans certains cas à préserver la santé et, éventuellement, la sécurité des personnes vivant dans leur foyer;

considérant que, dans les États membres, les systèmes législatifs en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail sont très différents et méritent d'être améliorés; que de telles dispositions nationales en la matière, souvent complétées par des dispositions techniques et/ou par des normes volontaires, peuvent conduire à des niveaux de protection de la sécurité et de la santé différents et permettre une concurrence qui s'effectue au détriment de la sécurité et de la santé;

considérant qu'il y a toujours trop d'accidents de travail et de maladies professionnelles à déplorer; que des mesures préventives doivent être prises ou améliorées sans retard pour préserver la sécurité et la santé des travailleurs, de façon à assurer un meilleur niveau de protection;

considérant que, pour assurer un meilleur niveau de protection, il est nécessaire que les travailleurs et/ou leurs représentants soient informés des risques pour leur sécurité et leur santé et des mesures requises pour réduire ou supprimer ces risques; qu'il est également indispensable qu'ils soient à même de contribuer, par une participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales, à ce que les mesures nécessaires de protection soient prises;

considérant qu'il est nécessaire de développer l'information, le dialogue et la participation équilibrée en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail entre les employeurs et les travailleurs et/ou leurs représentants grâce à des procédures et instruments adéquats, conformément aux législations et/ou pratiques nationales;

considérant que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;

considérant que les employeurs sont tenus de s'informer des progrès techniques et des connaissances scientifiques en matière de conception des postes de travail, compte tenu des risques inhérents à leur entreprise, et d'informer les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions de participation dans le cadre de la présente directive, de façon à pouvoir garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;

considérant que les dispositions de la présente directive s'appliquent, sans porter atteinte aux dispositions communautaires plus

contraignantes, existantes ou futures, à tous les risques et, entre autres, à ceux qui découlent de l'utilisation pendant le travail d'agents chimiques, physiques et biologiques visés par la directive 80/1107/CEE (6), modifiée en dernier lieu par la directive 88/642/CEE (7);

considérant que, en vertu de la décision 74/325/CEE (8), le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine; considérant qu'il y a lieu de créer un comité, dont les membres seront désignés par les États membres, chargé d'assister la Commission lors des adaptations techniques des directives particulières prévues par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. La présente directive a pour objet la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.
2. À cette fin, elle comporte des principes généraux concernant la prévention des risques professionnels et la protection de la sécurité et de la santé, l'élimination des facteurs de risque et d'accident, l'information, la consultation, la participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales, la formation des travailleurs et de leurs représentants, ainsi que des lignes générales pour la mise en oeuvre desdits principes.
3. La présente directive ne porte pas atteinte aux dispositions nationales et communautaires, existantes ou futures, qui sont plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics (activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc.).
2. La présente directive n'est pas applicable lorsque des particularités inhérentes à certaines activités spécifiques dans la fonction publique, par exemple dans les forces armées ou la police, ou à certaines activités spécifiques dans les services de protection civile s'y opposent de manière contraignante. Dans ce cas, il y a lieu de veiller à ce que la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées, dans toute la mesure du possible, compte tenu des objectifs de la présente directive.

Article 3

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) travailleur, toute personne employée par un employeur ainsi que les stagiaires et apprentis, à l'exclusion des domestiques;
- b) employeur, toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui a la responsabilité de l'entreprise et/ou de l'établissement;
- c) représentant des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, toute personne élue, choisie ou désignée, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, pour être le délégué des travailleurs en ce qui concerne les problèmes de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail;
- d) prévention, l'ensemble des dispositions ou des mesures prises ou prévues à tous les stades de l'activité dans l'entreprise en vue d'éviter ou de diminuer les risques professionnels.

Article 4

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour assurer que les employeurs, les travailleurs et les représentants des travailleurs sont soumis aux dispositions juridiques requises pour la mise en oeuvre de la présente directive.
2. Les États membres assurent notamment un contrôle et une surveillance adéquats.

SECTION II

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Article 5

Disposition générale

1. L'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail.
2. Si un employeur fait appel, en application de l'article 7 paragraphe 3, à des compétences (personnes ou services) extérieurs à l'entreprise et/ou à l'établissement, ceci ne le décharge pas de ses responsabilités dans ce domaine.
3. Les obligations des travailleurs dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur.

4. La présente directive ne fait pas obstacle à la faculté des États membres de prévoir l'exclusion ou la diminution de la responsabilité des employeurs pour des faits dus à des circonstances qui sont étrangères à ces derniers, anormales et imprévisibles, ou à des événements exceptionnels, dont les conséquences n'auraient pu être évitées malgré toute la diligence déployée.

Les États membres ne sont pas tenus d'exercer la faculté visée au premier alinéa.

Article 6

Obligations générales des employeurs :

1. Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

2. L'employeur met en oeuvre les mesures prévues au paragraphe 1 premier alinéa sur la base des principes généraux de prévention suivants:

- a) éviter les risques;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
- c) combattre les risques à la source;
- d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
- e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique;
- f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
- g) planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail;
- h) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle;
- i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement:

a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.

À la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent:

- garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé de travailleurs,
 - être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;
- b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé;
- c) faire en sorte que la planification et l'introduction de nouvelles technologies fassent l'objet de consultations avec les travailleurs et/ou leurs représentants en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail;
- d) prendre les mesures appropriées pour que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique.

4. Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, lorsque, dans un même lieu de travail, les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé et, compte tenu de la nature des activités, coordonner leurs activités en vue de la protection et de la prévention des risques professionnels, s'informer mutuellement de ces risques et en informer leurs travailleurs respectifs et/ou leurs représentants.

5. Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner des charges financières pour les travailleurs.

Article 7

Services de protection et de prévention

1. Sans préjudice des obligations visées aux articles 5 et 6, l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement.

2. Les travailleurs désignés ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités de protection et de leurs activités de prévention des risques professionnels.

Afin de pouvoir s'acquitter des obligations résultant de la présente directive, les travailleurs désignés doivent disposer d'un temps approprié.

3. Si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement.
4. Au cas où l'employeur fait appel à de telles compétences, les personnes ou services concernés doivent être informés par l'employeur des facteurs connus ou suspectés d'avoir des effets sur la sécurité et la santé des travailleurs, et doivent avoir accès aux informations visées à l'article 10 paragraphe 2.
5. Dans tous les cas:
- les travailleurs désignés doivent avoir les capacités nécessaires et disposer des moyens requis,
 - les personnes ou services extérieurs consultés doivent avoir les aptitudes nécessaires et disposer des moyens personnels et professionnels requis,
- et
- les travailleurs désignés et les personnes ou services extérieurs consultés doivent être en nombre suffisant, pour prendre en charge les activités de protection et de prévention, en tenant compte de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, et/ou des risques auxquels les travailleurs sont exposés ainsi que de leur répartition dans l'ensemble de l'entreprise et/ou de l'établissement.
6. La protection et la prévention des risques pour la sécurité et la santé qui font l'objet du présent article sont assurées par un ou plusieurs travailleurs, par un seul service ou par des services distincts, qu'il(s) soit (soient) interne(s) ou externe(s) à l'entreprise et/ou à l'établissement.
- Le(s) travailleur(s) et/ou le(s) service(s) doivent collaborer en tant que de besoin.
7. Les États membres peuvent définir, compte tenu de la nature des activités et de la taille de l'entreprise, les catégories d'entreprises dans lesquelles l'employeur, s'il a les capacités nécessaires, peut assumer lui-même la prise en charge prévue au paragraphe 1.
8. Les États membres définissent les capacités et aptitudes nécessaires visées au paragraphe 5.
- Ils peuvent définir le nombre suffisant visé au paragraphe 5.

Article 8

Premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs, danger grave et immédiat

1. L'employeur doit:

- prendre, en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes,

et

- organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.

2. En application du paragraphe 1, l'employeur doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, les travailleurs chargés de mettre en pratique ces mesures.

Ces travailleurs doivent être formés, être en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille et/ou des risques spécifiques de l'entreprise et/ou de l'établissement.

3. L'employeur doit:

a) informer le plus tôt possible tous les travailleurs qui sont ou qui peuvent être exposés à un risque de danger grave et immédiat sur ce risque et sur les dispositions prises ou à prendre en matière de protection;

b) prendre des mesures et donner des instructions pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, d'arrêter leur activité et/ou de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail;

c) sauf exception dûment motivée, s'abstenir de demander aux travailleurs de reprendre leur activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et immédiat.

4. Un travailleur qui, en cas de danger grave, immédiat et qui ne peut être évité, s'éloigne de son poste de travail et/ou d'une zone dangereuse ne peut en subir aucun préjudice et doit être protégé contre toutes conséquences dommageables et injustifiées, conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

5. L'employeur fait en sorte que tout travailleur, en cas de danger grave et immédiat pour sa propre sécurité et/ou celle d'autres personnes, puisse, en cas d'impossibilité de contacter le supérieur hiérarchique compétent et en tenant compte de ses connaissances et moyens techniques, prendre les mesures appropriées pour éviter les conséquences d'un tel danger.

Son action n'entraîne pour lui aucun préjudice, à moins qu'il n'ait agi de manière inconsidérée ou qu'il ait commis une négligence lourde.

Article 9

Obligations diverses des employeurs

1. L'employeur doit:

a) disposer d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail, y compris ceux concernant les groupes des travailleurs à risques particuliers;

b) déterminer les mesures de protection à prendre et, si nécessaire, le matériel de protection à utiliser;

- c) tenir une liste des accidents de travail ayant entraîné pour le travailleur une incapacité de travail supérieure à trois jours de travail;
- d) établir, à l'intention de l'autorité compétente et conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des rapports concernant les accidents de travail dont ont été victimes ses travailleurs.
2. Les États membres définissent, compte tenu de la nature des activités et de la taille des entreprises, les obligations auxquelles doivent satisfaire les différentes catégories d'entreprises, concernant l'établissement des documents prévus au paragraphe 1 points a) et b) et lors de l'établissement des documents prévus au paragraphe 1 points c) et d).

Article 10

Information des travailleurs

1. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs et/ou leurs représentants dans l'entreprise et/ou l'établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, qui peuvent tenir compte en particulier de la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, toutes les informations nécessaires concernant:
- les risques pour la sécurité et la santé ainsi que les mesures et activités de protection et de prévention concernant tant l'entreprise et/ou l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction;
 - les mesures prises conformément à l'article 8 paragraphe 2.
2. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les employeurs des travailleurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement reçoivent, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, des informations adéquates concernant les points visés au paragraphe 1 points a) et b), destinées aux travailleurs en question.
3. L'employeur prend les mesures appropriées pour que les travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ou les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, aient accès, pour l'accomplissement de leur fonction et conformément aux législations et/ou pratiques nationales:
- à l'évaluation des risques et aux mesures de protection, prévues à l'article 9 paragraphe 1 points a) et b);
 - à la liste et aux rapports, prévus à l'article 9 paragraphe 1 points c) et d);
 - à l'information provenant tant des activités de protection et de prévention que des services d'inspection et organismes compétents pour la sécurité et la santé.

Article 11

Consultation et participation des travailleurs

1. Les employeurs consultent les travailleurs et/ou leurs représentants et permettent leur participation dans le cadre de toutes les questions touchant à la sécurité et à la santé au travail.
Cela implique:
- la consultation des travailleurs,
 - le droit des travailleurs et/ou de leurs représentants de faire des propositions,
 - la participation équilibrée conformément aux législations et/ou pratiques nationales.
2. Les travailleurs ou les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, participent de façon équilibrée, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, ou sont consultés au préalable et en temps utile par l'employeur sur:
- toute action qui peut avoir des effets substantiels sur la sécurité et la santé;
 - la désignation des travailleurs prévue à l'article 7 paragraphe 1 et à l'article 8 paragraphe 2 ainsi que sur les activités prévues à l'article 7 paragraphe 1;
 - les informations prévues à l'article 9 paragraphe 1 et à l'article 10;
 - l'appel, prévu à l'article 7 paragraphe 3, le cas échéant, à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise et/ou à l'établissement;
 - la conception et l'organisation de la formation prévue à l'article 12.
3. Les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ont le droit de demander à l'employeur qu'il prenne des mesures appropriées et de lui soumettre des propositions en ce sens, de façon à pallier tout risque pour les travailleurs et/ou à éliminer les sources de danger.
4. Les travailleurs visés au paragraphe 2 et les représentants des travailleurs visés aux paragraphes 2 et 3 ne peuvent subir de préjudice en raison de leurs activités respectives visées aux paragraphes 2 et 3.
5. L'employeur est tenu d'accorder aux représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, une dispense de travail suffisante sans perte de salaire et de mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour permettre à ces représentants d'exercer les droits et fonctions découlant de la présente directive.
6. Les travailleurs et/ou leurs représentants ont le droit de faire appel, conformément aux législations et/ou pratiques nationales, à l'autorité compétente en matière de sécurité et de santé au travail, s'ils estiment que les mesures prises et les moyens engagés par l'employeur ne sont pas suffisants pour garantir la sécurité et la santé au travail.
Les représentants des travailleurs doivent pouvoir présenter leurs observations lors de visites et vérifications effectuées par

l'autorité compétente.

Article 12

Formation des travailleurs

1. L'employeur doit assurer que chaque travailleur reçoit une formation à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, notamment sous forme d'informations et d'instructions, à l'occasion:

- de son engagement,
 - d'une mutation ou d'un changement de fonction,
 - de l'introduction ou d'un changement d'un équipement de travail,
 - de l'introduction d'une nouvelle technologie,
- et spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction.

Cette formation doit:

- être adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux,
- et
- être répétée périodiquement si nécessaire.

2. L'employeur doit s'assurer que les travailleurs des entreprises et/ou établissements extérieurs intervenant dans son entreprise ou son établissement ont bien reçu des instructions appropriées en ce qui concerne les risques pour la sécurité et la santé pendant leur activité dans son entreprise ou son établissement.

3. Les représentants des travailleurs, ayant une fonction spécifique dans la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, ont droit à une formation appropriée.

4. La formation prévue aux paragraphes 1 et 3 ne peut être mise à la charge des travailleurs ou de représentants des travailleurs.

La formation prévue au paragraphe 1 doit se passer durant le temps de travail.

La formation prévue au paragraphe 3 doit se passer durant le temps de travail ou conformément aux pratiques nationales, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'entreprise et/ou de l'établissement.

SECTION III

OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Article 13

1. Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les travailleurs doivent en particulier, conformément à leur formation et aux instructions de leur employeur:

- a) utiliser correctement les machines, appareils, outils, substances dangereuses, équipements de transport et autres moyens;
- b) utiliser correctement l'équipement de protection individuelle mis à leur disposition et, après utilisation, le ranger à sa place;
- c) ne pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres notamment aux machines, appareils, outils, installations et bâtiments, et utiliser de tels dispositifs de sécurité correctement;
- d) signaler immédiatement, à l'employeur et/ou aux travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et immédiat pour la sécurité et la santé ainsi que toute déféctuosité constatée dans les systèmes de protection;
- e) concourir, conformément aux pratiques nationales, avec l'employeur et/ou les travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre l'accomplissement de toutes les tâches ou exigences imposées par l'autorité compétente afin de protéger la sécurité et la santé des travailleurs au travail;
- f) concourir, conformément aux pratiques nationales, avec l'employeur et/ou les travailleurs ayant une fonction spécifique en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, aussi longtemps que nécessaire, pour permettre à l'employeur d'assurer que le milieu et les conditions de travail sont sûrs et sans risques pour la sécurité et la santé à l'intérieur de leur champ d'activité.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14

Surveillance de santé

1. Pour assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, des mesures sont fixées conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont telles que chaque travailleur doit pouvoir faire l'objet, s'il le souhaite, d'une

surveillance de santé à intervalles réguliers.

3. La surveillance de santé peut faire partie d'un système national de santé.

Article 15

Groupes à risques

Les groupes à risques particulièrement sensibles doivent être protégés contre les dangers les affectant spécifiquement.

Article 16

Directives particulières - Modifications -

Portée générale de la présente directive

1. Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission fondée sur l'article 118 A du traité CEE, des directives particulières, entre autres dans les domaines tels que visés à l'annexe.
2. La présente directive et, sans préjudice de la procédure visée à l'article 17 en ce qui concerne les adaptations techniques, les directives particulières peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 118 A du traité CEE.
3. Les dispositions de la présente directive s'appliquent pleinement à l'ensemble des domaines couverts par les directives particulières, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans ces directives particulières.

Article 17

Comité

1. En vue des adaptations de nature strictement technique des directives particulières prévues à l'article 16 paragraphe 1, en fonction:

- de l'adoption de directives en matière d'harmonisation technique et de normalisation, et/ou du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou spécifications internationales et des connaissances, la Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre.

Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité CEE pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission.

Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 18

Dispositions finales

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1992.

Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

3. Les États membres font rapport à la Commission tous les cinq ans sur la mise en oeuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et le comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu de travail

4. La Commission présente périodiquement au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur la mise en oeuvre de la présente directive en tenant compte des paragraphes 1, 2 et 3.

Article 19

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 12 juin 1989.

Par le Conseil

Le président

M. CHAVES GONZALES

- (1) JO No C 141 du 30. 5. 1988, p. 1.
(2) JO No C 326 du 19. 12. 1988, p. 102 et JO No C 158 du
26. 6. 1989.
(3) JO No C 175 du 4. 7. 1988, p. 22.(4) JO No C 28 du 3. 2. 1988, p. 3.
(5) JO No C 28 du 3. 2. 1988, p. 1.(6) JO No L 327 du 3. 12. 1980, p. 8.
(7) JO No L 356 du 24. 12. 1988, p. 74.
(8) JO No L 185 du 9. 7. 1974, p. 15.

ANNEXE Liste des domaines visés à l'article 16 paragraphe 1 - Lieux de travail

- Équipements de travail
- Équipements de protection individuelle
- Travaux avec équipements à écrans de visualisation
- Manutention de charges lourdes comportant des risques lombaires
- Chantiers temporaires et mobiles
- Pêche et agriculture

© European Communities, 2001 All rights reserved

LOI n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail

Evaluation des Risques Professionnels

DISPOSITIONS ASSURANT LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE C.E.E. No 89-391 DU 12 JUIN 1989 RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE MESURES VISANT A PROMOUVOIR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS AU TRAVAIL

Article 1^{er}

Au titre troisième du livre II du code du travail, il est introduit un chapitre préliminaire ainsi rédigé:

Chapitre préliminaire

Principes de prévention

Art. L. 230-1.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements et organismes mentionnés au chapitre 1^{er} du présent titre.

Art. L. 230-2.

- I. Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires.
Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.
Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.
Sans préjudice des autres dispositions du présent code, lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs doivent coopérer à la mise en oeuvre des dispositions relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la santé selon des conditions et des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.
- II. Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants:
 - a Éviter les risques;
 - b Évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités;
 - c Combattre les risques à la source;
 - d Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé;
 - e Tenir compte de l'état d'évolution de la technique;

- f Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux;
 - g Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants;
 - h Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle;
 - i Donner les instructions appropriées aux travailleurs.
- III. Sans préjudice des autres dispositions du présent code, le chef d'établissement doit, compte tenu de la nature des activités de l'établissement:
- a Evaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail; à la suite de cette évaluation et en tant que de besoin, les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en oeuvre par l'employeur doivent garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et être intégrées dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement;
 - b Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de l'intéressé à mettre en oeuvre les précautions nécessaires pour la sécurité et la santé.

Art. L.230-3.

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur ou le chef d'établissement, dans les conditions prévues, pour les entreprises assujetties à l'article L.122-33 du présent code, au règlement intérieur, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Art. L.230-4.

Les dispositions de l'article L.230-3 n'affectent pas le principe de la responsabilité des employeurs ou chefs d'établissement.

Art. L.230-5.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse résultant d'un non-respect des dispositions de l'article L.230-2, peut mettre en demeure les chefs d'établissement de prendre toutes mesures utiles pour y remédier.

Cette mise en demeure est faite par écrit, datée et signée et fixe un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation

Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas cessé, il peut dresser procès-verbal au chef d'établissement, qui est alors puni d'une peine de police

Article 2.

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article **L.231-9** . du code du travail est ainsi rédigée: Il met en oeuvre, le cas échéant, soit la procédure de l'article L.230-5, soit celle de l'article L.231-5, soit celle de l'article L.263-1.

Article 3.

Après le deuxième alinéa de l'article **L.122-34** . du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement de conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises;"

Article 4.

A l'article **L.122-34** . du code du travail, après les termes: "les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement" sont ajoutés les termes: "et notamment les instructions prévues à l'article L.230-3; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir".

Article 5.

- I. Le quatrième alinéa (3°) de l'article **L.231-2** . du code du travail est ainsi rédigé: "3° Les modalités de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue au III de l'article L.230-2."
- II. A l'article **L.231-3** . du code du travail, les termes: "l'article L.231-2 (1°, 2° et 3°) " sont remplacés par les termes: "l'article L.231-2 "
- III. Le début du premier alinéa de l'article L.231-3-1 du code du travail est ainsi rédigé: "Tout chef d'établissement... (le reste sans changement)."
- IV. A la fin de l'article **L.235-7** . du code du travail, les mots : "et de sécurité créés en application du 3o de l'article L.231-2" sont remplacés par les mots : "de sécurité et des conditions de travail créés en application du sixième alinéa de l'article L.236-1".

Article 6.

- I. Le premier alinéa de l'article **L.231-3-1** . du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée: "Cette formation doit être répétée périodiquement dans des conditions fixées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif »
- II. L'article **L.231-3-2** . du code du travail devient l'article **L.231-3-3**.
- III. Après l'article L.231-3-1 du code du travail, il est introduit un article L.231-3-2 ainsi rédigé:

Art. L.231-3-2. - Un décret en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L.231-2, fixe les conditions dans lesquelles le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des salariés sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier. Les modalités de l'obligation établie par le présent article tiennent compte de la taille de l'établissement, de la nature de son activité et du caractère des risques qui y sont constatés

Article 7.

Au début du premier alinéa de l'article **L. 231-5** . du code du travail, les mots: "Le directeur départemental du travail et de la main-d'oeuvre" sont remplacés par les mots : "Le directeur départemental du travail et de l'emploi"

A la fin du premier alinéa du même article, le membre de phrase : "le caractère plus ou moins approprié des matériels, outils ou engins utilisés, leur contrôle et leur entretien" est supprimé.

Article 8.

Le premier alinéa de l'article **L. 231-5-1** . du code du travail est ainsi rédigé:

Avant l'expiration du délai fixé en application soit de l'article L. 230-5, soit de l'article L. 231-4, soit de l'article L. 231-5 et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure prononcée sur le fondement de l'un de ces articles, le chef d'établissement peut saisir d'une réclamation le directeur régional du travail et de l'emploi

Article 9.

A la fin du premier alinéa de l'article **L. 231-8**. du code du travail, sont ajoutés les mots : "ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection"

A la fin du second alinéa du même article, sont ajoutés les mots : "résultant par exemple d'une défectuosité du système de protection"

Article 10.

Après l'article L. 231-9. du code du travail, sont insérés les articles L. 231-10 et L. 231-11 suivants:

Art. L. 231-10.

Le chef d'établissement prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave, imminent et inévitable, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

Art. L. 231-11

Les mesures concernant la sécurité, l'hygiène et la santé au travail ne doivent en aucun cas entraîner de charges financières pour les travailleurs

Article 11.

I. Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 231-12 ainsi rédigé:

Art. L. 231-12

Lorsqu'il constate sur un chantier du bâtiment et des travaux publics qu'un salarié ne s'est pas retiré de la situation de travail définie à l'article L. 231-8 alors qu'il existe une cause de danger grave et imminent résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement constituant une infraction aux obligations des règlements pris en application de l'article L. 231-2, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement le salarié de cette situation, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause.

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent, l'employeur ou son représentant avise l'inspecteur du travail qui, après vérification, autorise la reprise des travaux.

En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment par l'arrêt des travaux, celui-ci saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

- II. Après l'article L. 263-2-2 du code du travail, il est inséré un article L. 263-2-3 ainsi rédigé:

Art. L. 263-2-3.

Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2000 F à 20000 F ou de l'une de ces deux peines seulement l'employeur ou son représentant qui ne s'est pas conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application du premier alinéa de l'article L. 231-12. "En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 40000 F"

- III. Dans le premier alinéa de l'article **L. 263-5** du code du travail, après les références "L. 263-1 et L. 263-3" sont insérés les mots "la décision de l'inspecteur prévue au premier alinéa de l'article L. 231-12"
- IV. Par dérogation à l'article 31 ci-dessous, les dispositions du présent article entreront en vigueur dès la promulgation de la présente loi.